

00035865



Ministry of
the Attorney
General

Library

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

MAR 1 1 1997

Ontario Criminal Injuries Compensation Board 1993-1994

23rd Annual Report

Ministry of the Attorney
General
Ontario Criminal Injuries
Compensation Board
Annual Report 1993-1994

DATE

ISSUED TO

Ministry of the Attorney
General
Ontario Criminal Injuries
Compensation Board
Annual Report 1993-1994

**MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY**



Office of
the Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission
d'indemnisation d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
4th Floor 4^e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

(416) 326-2906

Fax/Télécopieur
(416) 326-2883

To the Honourable Marion Boyd,
Attorney General Ontario

It is my pleasure to present the Twenty-Third Annual Report of the
Criminal Injuries Compensation Board for the fiscal year ending
March 31, 1994.

Respectfully submitted,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chisanga Puta-Chekwe".

Chisanga Puta-Chekwe
Chair



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Ontario Council of University Libraries

https://archive.org/details/mag_00035865

23rd Annual Report
of the
ONTARIO CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD
administering
The Compensation for Victims of Crime Act
for the fiscal year, April 1, 1993 to March 31, 1994

Copies of this report may be obtained from:

Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

Tel: (416) 326-2900
or 1-800-372-7463
Fax: (416) 326-2883

TABLE OF CONTENTS

Message from the Chair	1
Board Membership.....	2
Program Description	5
Public Outreach	5
The Legislation	6
Subrogation	6
Tables	
Applications submitted to the Board	7
Types of Crime listed on Application	8
Board Hearings	9
Board Decisions.....	10
Comparison of Applications Received and Heard 1990/1991 to 1993/1994	11
Comparative Summary 1991 to 1994 - Interim Awards Supplementary Awards	12
Board Awards	13
Consolidated Summary of Awards	14
Sample Board Decisions	
Assault	15
Attempted Murder/Murder	17
Criminal Negligence.....	19
Mental Nervous Shock.....	20
Sexual Assault.....	22
Reviews	25

MESSAGE FROM THE CHAIR

In fiscal year 1993-94, the Board's caseload grew by 11 percent. I am pleased to report, however, that the Board was able to process 35 percent more cases compared to the previous fiscal year. This accomplishment was largely due to the Board streamlining administrative policies and procedures while still delivering a caring and compassionate compensation programme for victims of violent crime.

Both staff and Board members have participated in a number of outreach activities to legal aid clinics, victims' groups and other agencies serving victims. These initiatives enhanced the program's accessibility to its clients and improved the public's awareness of the Criminal Injuries Compensation Board.

The Board also embarked upon the development of a new case management system designed to provide even better delivery of programme services to the public. The completion of this system is scheduled for fiscal year 1995-96.

I am confident that the Board, with its strong partnership with the legal community, the police, medical practitioners, therapists, social workers, and other caregivers, will continue to serve the needs of victims of crime in Ontario.

I thank all staff and Board members for their individual contribution to achieving these good results.



Chisanga Puta-Chekwe
Chair

AS OF MARCH 31, 1994

Wendy Calder, Chair, retired as of July, 1994. Ms. Calder had been the Chair of the Board since 1988. She was a member and Acting Chair of the Ontario Police Commission, the Mayor of the City of Woodstock for seven years and the first woman to sit on Oxford County Council. She has also won the Woman of Distinction award (humanitarian service) from the Woodstock Family YMCA.

BOARD MEMBERS

Adelyn Bowland, of Toronto, has been a member of the Board since April, 1993. As a member of the Ontario Bar since 1980, she has been in private practice as a litigator, taught at Osgoode Hall Law School and worked with the Department of Justice Canada as legal counsel. Ms. Bowland has an LL.M. from Osgoode Hall Law School and currently, she is a consultant in the area of criminal law policy and human rights.

David English, of Toronto, has been a member of the Board since May, 1991. Mr. English is the founder and owner of Drum Travel. He was a founding member of the Cross Cultural Communication Centre and founding Director of the Central Toronto Community Legal Clinic. Mr. English was a volunteer director at the Trethewey Disability Centre for four years. In the 80s, Mr. English was elected to the Board of Directors of Bread and Roses Credit Union.

Rita H. Kaeding, of Pembroke, has been a member of the Board since 1986. Prior to that, Ms. Kaeding was an Office Manager at Ecole Sainte Jeanne d'Arc and a Claims Adjuster at Algoma Adjusters. She received her diploma from Misericordia Hospital in Winnipeg in nursing and a diploma in Business and Accounting from L'Institut Commerciale de Sudbury. Ms. Kaeding has also served on various committees such as United Appeal, Cancer Society, Heart Fund and Employee Assistance Program.

Roger M. Kirkpatrick, of Port Hope, has been a member of the Board since June, 1992. He is a graduate of the University of Toronto and is the former head of Geography at Trinity College School in Port Hope. He is involved in a number of organizations, such as the Heritage Fund (Port Hope Branch and Architectural Conservancy of Ontario) where he is trustee. Mr. Kirkpatrick is a former director of Port Hope Industrial Development Corporation and educational writer, United Nations Association.

Paula Klein, of Toronto, has been a member of the Board since March, 1993. Ms. Klein has been a Counsellor/Advocate at the Barbara Schlifer Commemorative Clinic and a Volunteer at the Sexual Assault Centre in London. She has a Master's Degree in Social Work from Yeshiva University, Wurzweiler School of Social Work in New York. She is completing her Doctorate Degree in Applied Psychology at the Ontario Institute for Studies in Education (OISE) of the University of Toronto. She has provided workshops and training in the areas of wife assault and sexual assault and is presently a therapist in private practice.

Jacqueline Lyons, of Toronto, has been a member of the Board since February, 1993. Ms Lyons was previously a Staff Occupational Therapist at the Riverdale Hospital. In her position at the hospital, she worked with elderly and disabled residents and with patients with head injuries. Ms Lyons is a member of the Canadian Association of Occupational Therapists. She is registered with the College of Occupational Therapists of Ontario. She is currently an associate with Neuro-Rehabilitation Consultants Felman & Associates Inc., and works in the community with adults recovering from acquired brain injuries.

Dr. Mary-Frances Madill, of Toronto, has been a member of the Board since September, 1991. Dr. Madill has been a Registered Psychologist since 1967. She has also been a member of the Bar since 1983. As of June, 1994, Dr. Madill returned to private practise as a psychologist.

Ron S. Maurice, of Toronto, has been a member of the Board since April, 1993. Mr. Maurice practices law in the area of Aboriginal land claims and is presently Associate Legal Counsel with the Indian Claims Commission, Ottawa. From 1991 to 1992, he served as Negotiations Coordinator with the Indian Commission of Ontario. Mr. Maurice was a member of the Board of Aboriginal Legal Services of Toronto from May/92 to Oct/94.

Anne-Marie Nguyen, of Toronto, has been a member of the Board since 1989. Ms Nguyen is a counsellor for government assisted refugees, Settlement Services and is Vice-President of the Vietnamese Women Association. She serves as a Board Member with the Network of Senior Ethnic Women. She has received an award for 5 year volunteer services from the Ministry of Citizenship and Ministry of Culture, Tourism and Recreation.

Chisanga Puta-Chekwe, of Ottawa, has been a member of the Board since June, 1991. He operated his own management consulting firm, specializing in international development and legal issues, in Gloucester. He is a former vice-president of the Meridien International Bank in London, England. In the past, he regularly advised CIDA and the North South Institute in Ottawa on international development issues. A Rhodes Scholar, he holds a B.A. and an M.A. from Oxford University and a Master of Laws from the University of London. Mr. Puta-Chekwe was a UN Observer in the historic South African election of April, 1994. He succeeded Wendy L. Calder in July, 1994, as Acting Chair.

Bernice Quansah, of Toronto, has been a Member of the Board since February, 1993. She is a staff lawyer with Jane Finch Community Legal Services. She was also a Legal Editor with CCH Canadian Limited and a Freelance Legal Editor for the Carswell Company Limited. Mrs. Quansah is a former Senior State Attorney of the Attorney General's Office in Ghana. She is a member of the Ontario and Ghana Bar, the Women's Law Association of Ontario and the Delos Davis Law Guild. She has also served on the Board of the Canadian African Newcomer Aid Centre of Toronto.

Piara Singh Sahota, of Mississauga, has been a member of the Board since July, 1989. Mr. Sahota served as an Advisor to the governments of developing countries for nineteen years on behalf of the Food and Agricultural Organization (FAO) of United Nations. Mr. Sahota has served on Boards of Directors of many community organizations, such as, India Rainbow Community Services of Peel, Peel Multicultural Council, Canadian Sikh Cultural Centre and Older Adult Centre (Mississauga).

Mohamed Sharmarke, of Toronto, has been a member of the Board since November, 1989. He graduated from the State University of New York. He is manager of Cost-Iias Immigrant Services at the Wallace Emerson Centre, Toronto. He is also an active member of the Somali community in Toronto and is President of the Board of Directors of the Canadian African Newcomers Aid Centre of Toronto (CANACT). Also in 1989 he received the Ministry of Citizenship and Culture volunteer award and Canada award and medal for community services, 1992.

Anne Stanfield, of Ottawa, has been a member of the Board since 1973 and part-time Vice-Chair since 1978. Mrs. Stanfield graduated from the University of Toronto in 1952 and later attended the University of Toronto Faculty of Education. She was a secondary school teacher with the North York Board of Education until 1978 when she moved to Ottawa. She has served as a member and director of a number of community and educational research organizations and was founding president of the Sunnybrook Hospital Volunteer Association.

Judith Stephen-Wells, of Waterloo, retired as of the end of May 1994, having been a member of the Board since 1986. She is a fine arts graduate of Queen's University and pursued studies in business administration at York University. She served as Studio Director of Open Studio and founding Executive Director of Toronto Artscape Inc. She now provides management consulting, strategic planning and policy advisory services in the non-profit sector. Ms. Stephens-Wells has served on the boards of a number of school, church, and community organizations.

PROGRAM DESCRIPTION

The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial tribunal serving victims of violent crime through awards of compensation to applicants who qualify under the **Compensation for Victims of Crime Act**.

Applications may be made by or on behalf of victims who have been injured or killed by a criminal act as defined under the *Criminal Code R.S.C., 1985, c. C-46*.

Compensation that is awarded is intended to recognize the injuries the victims have suffered, whether the injuries are physical or mental. Compensation may be awarded for:

- Pain and suffering,
- Net income loss of up to a maximum of \$50.00 per day,
- Expenses incurred as a result of the injury or death,
- Funeral expenses up to a maximum of \$4,000.00, and
- Maintenance of dependents or any expenses the Board may find to have been reasonably incurred.

The Board recognizes that no amount of money can adequately compensate victims of violent crimes.

PUBLIC OUTREACH

The Board provides posters and pamphlets to hospital emergency wards and staff lounges, Court Houses, Victim-Witness Assistance Co-ordinators, and other establishments. The Board also releases copies of the daily hearing agenda to the media.

THE LEGISLATION

The Criminal Injuries Compensation Board administers the *Compensation for Victims of Crime Act* R.S.O., 1990, c. C-24. An application for compensation must be made within one year of the date of the injury or death. The Board may extend the one-year period, as it considers warranted.

The Board, in determining whether to make an order for compensation, has regard:

- to whether the act constitutes an act of criminal violence as defined in the *Criminal Code* R.S.C., 1985, c. C-46. This does not include an offense involving the use or operation of a motor vehicle other than assault by means of a motor vehicle;
- to the availability of adequate and reliable evidence to support the claim on a balance of probability;
- to all relevant circumstances, including the behaviour of the victim that may have directly or indirectly contributed to his or her injury or death;
- to the victim's co-operation with, or failure to report promptly the offense to a law enforcement agency, especially, where this co-operation is vital to charging or convicting an (alleged) offender;
- to any benefit, compensation or indemnity paid or payable to the applicant from any other source other than general welfare assistance or family benefits;

All Board decisions are subject to review. A decision made by a two member panel cannot, however, be reviewed. Such a decision may be appealed to the Ontario Court (General Division) on a point of law.

SUBROGATION

The Board is subrogated to all the rights of any person to whom compensation is awarded under this Act, to allow recovery of damages from an offender by civil proceedings in respect to injury or death. In fiscal year 1993/94, the Board recovered \$32,543.53 in comparison to \$49,379.77 in fiscal 1992/93 and \$58,012.21 in fiscal year 1991/92.

APPLICATIONS SUBMITTED TO THE BOARD

Applications	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Carried over from previous year	5,045	5,751	6,678
Received	3,506	3,472	3,880

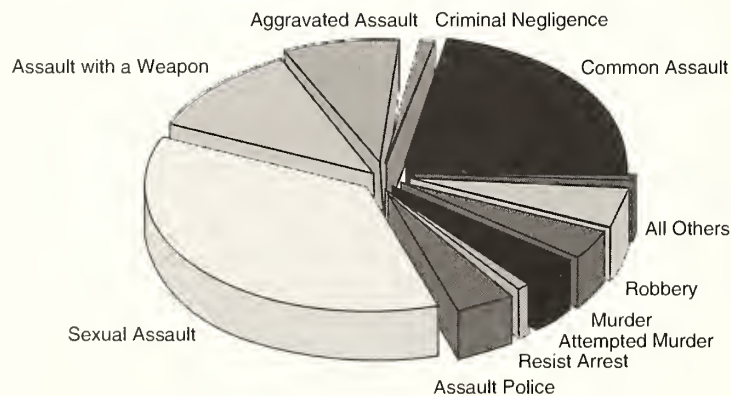
* The volume of applications carried over from fiscal year 1992-93 to fiscal year 1993-94 has increased by 16%.

** The volume of application received increased by 11% from fiscal year 1992-93 to fiscal year 1993-94.

TYPES OF CRIMES AS LISTED ON APPLICATIONS

	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Common Assault	16.0%	16.3%	16.2%
Criminal Negligence	0.6%	1.1%	1.1%
Aggravated Assault	7.7%	5.3%	4.6%
Assault with a Weapon	8.0%	10.8%	9.2%
Sexual Assault	25.1%	30.1%	36.6%
Assault Police	3.7%	2.3%	3.0%
Resist Arrest	0.6%	0.6%	0.0%
Attempted Murder	2.9%	3.0%	2.4%
Murder	3.3%	3.7%	2.6%
Robbery	4.2%	4.7%	5.5%
All Others	0.7%	0.5%	0.3%
Total No. of Applications	3,506	3,472	3,880
Increase/decrease in % from previous year	32%	-1%	12%

Types of Crime as listed on the Application
1993-1994



BOARD HEARINGS

Applications	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Heard on documentary evidence	1,186	1,507	2,099
Heard viva voce	671	801	970
Review hearing	20	33	93
Total	1,877	2,341	3,162

* In fiscal year 1993-94, the Board managed to increase the number of hearings by 68% as compared to fiscal year 1991-92.

** In fiscal year 1993-94, the Board increased hearings on documentary evidence alone by 39% as compared to fiscal year 1992-93, and by 76% as compared to fiscal year 1991-92.

*** In fiscal year 1993-94, the number of viva voce hearings was up 21% from fiscal year 1992-93 and 44% from fiscal year 1991-92. These hearings were heard before a one or two member Board panel.

**** In fiscal year 1993-94, review hearings almost doubled at an increase of 181% from fiscal year 1992-93 and almost quadrupled at 365% from fiscal year 1991-92. A review hearing takes place when an applicant is dissatisfied with the decision made by a single member of the Board. An application for review of a single member's decision is always heard by a two member panel.

BOARD DECISIONS

Decision	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Award	1,807	2,139	2,933
Denial	70	202	229
Total	1,877	2,341	3,162

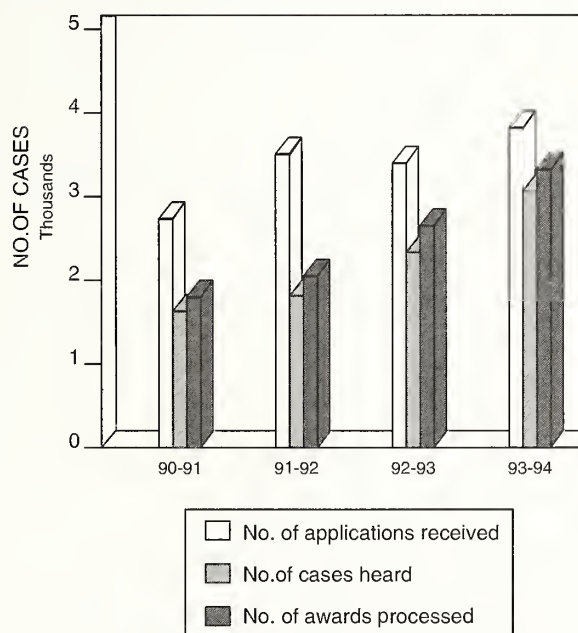
* Despite the pressure of the rising volume of applications in fiscal year 1993-94, the Board increased the number of decisions by 68% over fiscal year 1991-92 and 35% over fiscal year 1992-93.

COMPARISON OF APPLICATIONS RECEIVED AND HEARD 1990/1991 TO 1993/1994

	90-91	91-92	92-93	93-94
No. of applications received	2669	3506	3472	3880
No. of cases heard	1643	1857	2308	3069
No. of awards processed	1815	2089	2646	3349

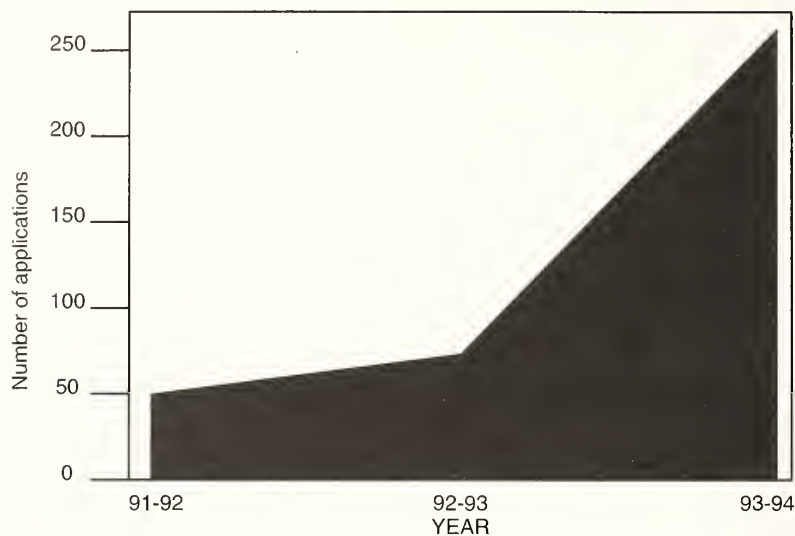
Comparison of Applications

RECEIVED, HEARD & AWARDS PROCESSED



COMPARATIVE SUMMARY 1991 TO 1994

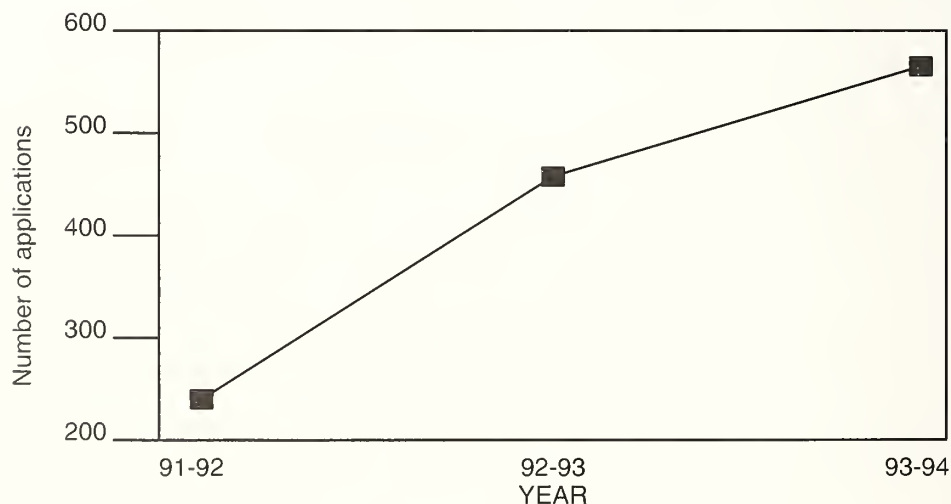
INTERIM AWARDS



* Interim awards are granted prior to the hearing of an application in accordance with the provisions of Section 14 of the *Compensation for Victims of Crime Act*. There has been an increase of 231% in 1993/1994 compared to 1992/1993

COMPARATIVE SUMMARY 1991 TO 1994

SUPPLEMENTARY AWARDS



* Supplementary awards are granted after the Board has made its award in accordance with the provisions of Section 25 of the *Compensation for Victims of Crime Act*. In 1993/1994 there was an increase of 29% from 1992/1993.

BOARD AWARDS

Awards	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Lumpsum	\$10,057,072.00	\$11,763,842.00	\$14,639,249.31
Periodic	\$2,088,340.75	\$1,934,499.52	\$2,185,895.16
Total	\$12,145,412.75	\$13,698,341.52	\$16,825,144.47
Average	\$4,814.30	\$4,445.90	\$4,371.23

* The total amount of funds awarded by the Board in fiscal year 1993-94 increased by 22% from fiscal year 1992-93.

** The average award made by the Board decreased steadily from fiscal year 1991-92 and fiscal year 1992-93.

CONSOLIDATED SUMMARY OF AWARDS APRIL 1, 1993 TO MARCH 31, 1994

MONTH	MEDICAL EXPENSES	LOSS OF WAGES	PECUNIARY LOSS DEPENDENTS	FUNERAL EXPENSES	PAIN AND SUFFERING	LEGAL	OTHER	TOTAL	MONTHLY AWARDS
APRIL 93	\$51,678.75	\$37,645.45	\$1,458.40	\$10,500.00	\$487,400.00	\$14,557.78	\$28,537.79	\$631,778.17	\$171,942.83
MAY 93	\$35,044.59	\$72,356.02	\$0.00	\$12,822.94	\$515,350.00	\$10,220.54	\$17,855.27	\$663,649.36	\$154,410.63
JUNE 93	\$67,853.78	\$55,935.27	\$0.00	\$20,237.23	\$1,025,100.00	\$23,000.00	\$47,152.28	\$1,239,278.56	\$248,702.63
JULY 93	\$47,255.62	\$28,895.66	\$0.00	\$4,671.65	\$505,910.88	\$11,130.83	\$17,798.81	\$615,661.45	\$182,226.63
AUGUST 93	\$122,163.27	\$20,745.70	\$50.00	\$1,700.00	\$698,550.00	\$12,175.00	\$35,947.62	\$891,331.59	\$179,176.63
SEPTEMBER 93	\$67,619.34	\$46,625.69	\$0.00	\$7,000.00	\$1,161,350.00	\$19,107.00	\$22,606.25	\$1,324,308.28	\$176,337.63
OCTOBER 93	\$25,763.69	\$42,824.95	\$1,278.24	\$17,208.96	\$1,577,698.00	\$27,993.86	\$98,472.97	\$1,791,240.67	\$162,393.63
NOVEMBER 93	\$42,906.49	\$47,675.17	\$0.00	\$13,437.00	\$841,775.00	\$23,287.71	\$72,616.09	\$1,041,697.46	\$173,222.87
DECEMBER 93	\$129,610.90	\$44,449.41	\$0.00	\$11,852.91	\$1,030,960.00	\$26,267.27	\$24,124.47	\$1,267,264.96	\$189,237.17
JANUARY 94	\$69,443.77	\$71,912.57	\$7,500.00	\$13,347.31	\$770,560.00	\$18,500.00	\$28,564.62	\$979,828.27	\$165,725.17
FEBRUARY 94	\$103,523.85	\$45,285.57	\$3,500.00	\$15,473.16	\$1,193,550.00	\$23,525.80	\$64,217.90	\$1,449,076.28	\$185,835.17
MARCH 94	\$145,898.60	\$113,649.90	\$0.00	\$26,628.91	\$2,306,900.00	\$47,771.70	\$103,285.18	\$2,744,134.29	\$196,684.17
TOTAL	\$908,762.65	\$627,999.36	\$13,786.64	\$154,880.07	\$12,115,103.88	\$257,537.49	\$561,179.25	\$14,639,249.34	\$2,185,895.16
% OF TOTAL AWARD	6.21	4.29	0.09	1.06	82.76	1.76	3.83		
COMBINED TOTALS OF LUMP SUM AND MONTHLY AWARDS									\$16,825,144.50

SAMPLE BOARD DECISIONS

ASSAULT

File 922-032101

The applicant, a recent immigrant to Canada, was punched, kicked and stabbed in the eye with a knife by two male skin heads as he was leaving a transit station.

The applicant was hospitalized for a week and underwent surgical repairs to the left eye. His eye sight could not be restored and he had to be fitted with an artificial eye. Apart from multiple bruising and lacerations, the applicant also suffered extensive emotional trauma.

The Board found the applicant to be a victim of a crime of violence. The Board awarded \$10,000.00 for pain and suffering, pursuant to s.7(1)(d), and \$1,507.10 for solicitor fees and disbursements. The Board also expressed its readiness to meet reasonable counselling costs not covered by any other source.

File 922-028595

The applicant, who weighed about 150 pounds, was assaulted by a 250 pound security guard while on the property of a public housing authority. The applicant had received written notice that he was prohibited from going on authority property. However the applicant believed that since he was on the public street bordering on the housing authority property the guard had no power to arrest him.

The applicant was severely injured in the altercation. He suffered a hyper extension injury of the left knee with damage to an artery resulting in an avascular left foot. Although the applicant was irregular in his attendance at a physiotherapy clinic the opinion of the orthopaedic surgeon was that this type of injury would result in permanent residual dysfunction of the knee.

The Board found that, although the applicant had contributed to his injuries by resisting the authority of the security guard, the guard had failed to use other less physical methods of asserting his authority and had assaulted the applicant. The Board, therefore, awarded the applicant \$4,000.00 for pain and suffering pursuant to s.7 (1)(d).

File 922-031749

The applicant was driving his car down a major city street at two o'clock in the morning when he saw two men assaulting another man. The applicant got out of his car and attempted to talk the two assailants into stopping their assault on the mismatched third man. The offenders punched the applicant and continued assaulting him for about five minutes then fled the scene. Two witnesses, however, followed the offenders on to a bus and asked the driver to call the police. Both offenders were subsequently convicted. The applicant was awarded a civilian citation by the Police Services Board.

The applicant had suffered damage to four front teeth which required several root canals, gum grafting surgery and extensive bridge work from at least three dentists. Though most of the dental work was done soon after the incident, the teeth replacement was done a year and a half later. The applicant's dental insurance had not covered all the costs and he had gone without front teeth until he had money to have the work completed. Insurance covered five days of his eight day loss of income.

The Board found the applicant to be a victim of a crime of violence under section 5(c) of the *Compensation for Victims of Crime Act*, the 'Good Samaritan' provision. The Board awarded \$3,500.00 for pain and suffering, pursuant to s. 7(1)(d); \$150.00 for loss of income; and \$3,568.69 for dental expenses, prescription medication and hospital expenses.

File 922-028517

The alleged offender and four other friends had been drinking to celebrate the successful completion of a course. Part of the celebration consisted of throwing snowballs at passing cars. The applicant's car was struck by one of these snowballs. The applicant and a friend, Mr. X, immediately got out of their car. The alleged offender attempted to apologize but the apology was not accepted. Two fights then broke out in which the applicant attacked the alleged offender and Mr. X attacked another. When the applicant and Mr. X emerged as victors the others said they had had enough and they began to separate. The applicant had suffered little or no injury at this time. Mr. X, however, then drew a knife and, as someone shouted a warning, the alleged offender turned around and punched the applicant in the face knocking him to the ground. His head hit the pavement and he lay unconscious. The alleged offender and his friends pulled the applicant onto the boulevard before running away. The applicant suffered serious brain and other injuries and was left dependent in all self care activities.

The alleged offender was found not guilty at trial since he had acted in self defence. Though the alleged offender and his four friends had behaved inappropriately they had apologized and had attempted to avoid a fight. There was no crime of violence or injury suffered during the snowball incident. The fights had been initiated by the applicant and Mr. X. For this reason, the applicant could not be found compensable as a result of the fight with the alleged offender. The judge found no criminal intent in the alleged offender's action when he punched the applicant and therefore, no act of criminal violence had been committed against the applicant. Mr. X, however, did commit a crime of violence. Although that act was not directed at the applicant, had Mr. X not acted as he did, the alleged offender would not have felt the need to punch the applicant in self defence. The Board had to decide whether the applicant could be awarded compensation for an injury inadvertently sustained as a result of a crime of violence directed at a party other than the applicant himself. The Board referred to the reasoning in a judgement of the Divisional Court setting aside an earlier decision of this Board. Compensation had been denied to an applicant who was injured when she intervened after a fight broke out between two men. The Court found that she had been injured because the two men were committing a crime of violence and was therefore compensable. This Board found that although the crime of violence in this incident was not aimed directly at the applicant he had been injured as a result of its commission. The Board, therefore, awarded \$16,000.00 for pain and suffering, to be paid to the Public Trustee and administered on behalf of the applicant; \$6,014.47 to be paid to the applicant's mother to reimburse the cost of prosthetic devices, transporting the applicant to treatment, prescription drugs and cost of travelling to the Hearing.

File 922-031067

A 77 year old applicant alleged that he had been assaulted by a police officer who had arrested him for speeding at 94 km per hour in a 60 km per hour zone. In his statement, the applicant said he had continued to drive two hundred yards before becoming aware that the policeman wanted him to stop. The police officer estimated the distance at double the applicant's. Both agreed that the applicant got out of his car and did not produce his licence and insurance on request. The officer stated at the Hearing that the applicant's reply was immersed in obscene invective and read out from his notes what the applicant had said. When the applicant refused to identify himself the officer called for back up, and handcuffed the applicant and placed him in the back seat. A struggle ensued which may have led to strain on the applicant. An investigation by police and the Public Complaints Bureau found no use of excessive force on the part of the police officer. The investigator for the Complaints Bureau told the Board that the applicant had been concerned not only over the fine for the ticket but about higher insurance premiums and had offered to withdraw his complaint if the ticket was dropped.

The applicant was treated in hospital for slight injuries.

The Board found that the applicant had created the confrontation by his speeding and refusal to comply with lawful requests. The Board was unable to find the applicant a victim of a crime of violence and denied the application.

File 922-031316

The applicant, a 43 year old dispatcher for a towing company, sustained injuries at his place of work when his employer, in a fit of temper, kicked the applicant's chair knocking him into the desk. The applicant testified before the Board that his employer was apparently annoyed because a new account had just complained about slow dispatch of a towing vehicle. The applicant did not report the incident to the police claiming that a criminal conviction would harm his employer's police contract and his employer's father was a retired police officer.

The applicant sought medical attention one week after the occurrence and by that time had already obtained another similar job.

The Board concluded that on a balance of probabilities the applicant was a victim of a crime of violence as described in S. 5(a) of the Act. However, the Board, pursuant to S.17(2) of the Act, took into account the applicant's failure to promptly report the offence to police and denied the application. The Board did order payment to the applicant's solicitor in the amount of \$500.00 for medical and physiotherapy reports relating to the claim.

ATTEMPTED MURDER / MURDER

File 922-031044

The offender terrorized, sexually assaulted, harassed, stalked and threatened to kill the applicant on previous occasions. On the day of the occurrence, the offender fired a gun shot at the applicant. The applicant's parents, in an attempt to keep the offender away from their daughter, were killed. The offender attempted to kill the applicant

but was unsuccessful. The offender was charged and convicted of two counts of first degree murder and one count of attempted murder. He was sentenced to life imprisonment for each offence.

The applicant was treated by both a psychologist and a psychiatrist for 'panic obsessive and compulsive ruminations', depression, nightmares, paranoia, insecurity, loss of attention span, social withdrawal and psychological trauma. Her life was affected in every way; she felt unable to drive or go out alone at night, walk alone at any time or go to shopping malls alone. She was also concerned about the effects there might be on the child she was expecting and was considering relocating for her own security and that of her family. At the time of the hearing, the applicant continued to live with traumatic memories and continued to feel a real fear that her life remained in danger.

The Board awarded \$20,000.00 for pain and suffering pursuant to s. 7(1)(d); \$2,349.35 for expenses (security system, moving expenses etc.); and \$1,750.00 for loss of income.

File 922-028788

The victim, then aged ten, and another child had picked up a piece of rope, taken it to a park, and used it to swing from a tree. Unfortunately, the victim ended up with the rope around his neck. An adult nearby noticed the victim in a kneeling position below the branch of the tree. Though the police considered the incident an 'accident', his family believed that the victim had been criminally attacked by an older boy who had put a rope around his neck and hit him on the head. The victim's mother testified that she had noticed a bump on the victim's head and a doctor confirmed that the bump could have been caused by a blow to the head. Another witness agreed with the applicant that a child could not tie the type of knot used on the branch which was nearly six feet from the ground.

The victim suffered severe hypoxic-ischemic brain insult and neurogenic pulmonary edema resulting from severe brain hypoxia. At age 13 the victim required constant supervision for safety, assistance in bathing and clothing himself and was even unable to brush his teeth. He suffered from severe memory and cognitive deficits and would need supervision for the rest of his life. His chances of being employed except in a sheltered environment were slight.

The Board found that there was no evidence to suggest that the rope came from the victim's house or that he had been suicidal. The victim had told the applicant that a boy of the same age as his sixteen year old brother had put a rope around his neck and hit him. Given the nature of his injuries, the victim was not likely to have made those claims except as an unbiased response to the situation in which he had found himself. The Board found on a balance of probability that the victim had indeed been injured as a result of the commission of a crime of violence. The kneeling position he was found in suggested that he had been knocked out before being hanged. The Board awarded \$25,000.00 for pain and suffering to be deposited with the Accountant of the Ontario Court (General Division) and held until the victim attained the age of eighteen in 1998. Under Section 22 of the *Compensation for Victims of Crime Act*, \$33.60 was awarded to the applicant for his costs in attending the hearing and \$46.00 to a police witness for his travelling costs and witness fees. The Board also awarded \$400.00 to the solicitor to cover legal costs.

CRIMINAL NEGLIGENCE

File 922-029347, 922-029680 & 922-034759

These three applicants were all infected with the HIV between the years 1989 and 1991 by the same alleged offender, who had been served with an order under the *Health Protection and Promotion Act* not to engage in sexual acts involving the penetration of himself or another person. The alleged offender died after the trial but before the judge could release his verdict as to the alleged offender's guilt or innocence on charges of criminal negligence. The alleged offender and the victims infected by him shared a type of the virus not otherwise found in North America. The effects of the infection upon the three applicants have been devastating.

The Board found that on a balance of probability the applicants were victims of crimes of violence and therefore compensable under Section 5 (a) of the *Compensation for Victims of Crime Act*. The Board found that each person must accept some responsibility for the consequences of unprotected sexual intercourse and applied the provisions of Section 17 (1) of the Act. The Board awarded the three applicants \$15,000.00 for pain and suffering; \$3,500.00 for funeral expenses; and \$2,288.82 to the solicitors involved as a contribution toward legal costs and disbursements.

The decision was appealed to Divisional Court and the award was raised to \$25,000.00 for each of the applicants.

File 922-032771

The applicant, an OPP Constable, was injured while engaged in a high speed chase of a stolen vehicle which he attempted to stop with a "rolling block". The driver of the stolen vehicle did not slow down but accelerated and twice rammed the police cruiser from behind.

The applicant sustained a soft tissue injury and was prescribed anti-inflammatory medicine together with physiotherapy. At the time of the hearing, the applicant was still experiencing periodic back pain and stiffness.

The Board found the common law principles of negligence were relevant and that both by act and omission the suspect failed to fulfil the duty of care and did, as a result, collide with the applicant's car, causing the applicant bodily harm. The offender was, therefore, criminally negligent causing bodily harm contrary to Section 221 of the Criminal Code of Canada. The Board awarded the applicant \$2,000.00 for pain and suffering pursuant to Section 5(b) of the Act. The amount of the award was in keeping with other Board awards for injuries of a similar nature and of comparable severity.

File 922-029314

The applicant, a subway driver, was pulling into a station when a woman jumped in front of the subway train. The applicant was unable to stop the train in time to prevent the death of the woman.

The applicant was diagnosed by a psychiatrist as suffering from a post-traumatic stress disorder. He was unable to return to driving trains until three months after the incident. In the meantime, after a few days leave, he drove buses. The applicant continued under psychiatric care for about one year.

In order to be compensable, applicants must satisfy the Board that they have been injured by an act of criminal violence. Suicide is not a crime under the *Criminal Code of Canada*. The Board was not convinced that the suicide victim had been guilty of criminal negligence. For these reasons and because the applicant's psychological incapacity did not meet the standard required for the injury of Mental or Nervous Shock, the Board denied the application. The Board, however, awarded \$500.00 to the applicant's solicitor as a contribution to legal costs under Section 22 of the *Compensation for Victims of Crime Act*.

MENTAL NERVOUS SHOCK

File 922-021164

The applicant heard kicking at his door and saw the offender, who was the applicant's tenant in the lower unit, standing outside. The offender had a firearm and threatened to blow the applicant's head off if he did not open the door. The offender then forced the applicant to go to the lower apartment where he was terrorized for two hours. The offender, who was under the influence of alcohol and drugs, loaded and unloaded his three guns and fired at the applicant when they were unloaded. The offender pushed a gun into the applicant's hand and threatened to blow off his head if the applicant did not shoot him. Although he tried to shoot to the side, he managed to shoot the offender in the stomach. He ran to a neighbour's house and called for police and ambulance. The applicant was charged with attempted murder but was cleared in the investigation the next day.

The applicant was not physically injured. The doctor's report, however, described the depression suffered by the applicant. The applicant suffered chronic anxiety, insomnia, nausea and pain and was unable to function at anything like his normal level. The applicant was almost totally incapacitated for four to six months after the event. He returned to work after three weeks but was unable to perform up to his standard and resigned.

The Board found that the applicant had suffered Mental or Nervous Shock and awarded \$7,500.00 for pain and suffering; \$250.00 for loss of income; and \$75.00 for expenses to attend the Hearing. The Solicitor was also awarded \$450.00 for legal costs and \$63.00 for expenses to attend the Hearing.

File 922-031695

The bank, where the applicant worked, was held up by an armed offender with a sawed-off shotgun who ordered the applicant and the other employees into the vault.

The applicant was not physically injured but sustained emotional, mental and psychological injuries. The applicant's therapist reported that she suffered from anxiety and sleep disturbances but felt that the prognosis was excellent and that the disability was temporary. The applicant reported, that after the four sessions of therapy, her anxiety, nightmares and paranoia were much less and that she could concentrate better though she still felt suspicious of people and less friendly and trusting toward clients. The applicant was understandably anxious and had sought professional help.

Although a traumatic experience for the applicant and a terrible example of random crime, the Board, sympathetic as it was to the applicant, was unable to find that she had suffered mental or nervous shock. The application, therefore, was denied.

File 922-034465

The applicant's 23 year old son was severely beaten on the head during a fight. Three days later his son was removed from life support systems and the offender was charged with second degree murder. The applicant made a claim for a variety of funeral expenses, loss of income and pain and suffering.

The Board was unable to reimburse the funeral expenses since they had been paid for by a private insurance policy of \$22,374.10. The applicant had missed seven days of work and received \$415.21 covering the first five days of the absence. The Board compensates for lost income at the rate of \$50.00 a day from which any benefits received are deducted. The Board was, therefore, unable to compensate for lost income. Although the applicant suffered tremendously from the horrible and traumatic death of his son the only injury for which the applicant could be considered compensable was that of Mental or Nervous Shock. This is a legal term which requires responses above and beyond those which might be reasonably expected of anyone given the same set of circumstances. There was not enough evidence submitted to substantiate a claim for Mental or Nervous Shock, therefore, the Board also denied this aspect of the application. Although the Board found the son to be a victim of a crime of violence the application was denied.

File 922-026150

The applicant filed an application on her own behalf as a result of the sexual abuse of her daughter by the applicant's boyfriend. The applicant had not suffered any physical injuries in these occurrences, therefore, the only basis for her claim was 'nervous shock'. The applicant had neither sought nor received psychiatric treatment. Her therapist reported that the applicant had felt grief stricken, agitated, guilt, helplessness and difficulty in concentrating on the courses she was pursuing. She had to cope with the trauma her daughter was suffering, and the break-up of her own relationship. The applicant had been able to provide the necessary support for her daughter and, though at a reduced level, had been able to function in caring for her daughter, doing her schooling and some volunteer work. The therapist reported that the counselling revealed earlier repressed memories of abuse the applicant had herself suffered as a child.

The Board decided that the stress and trauma suffered by the applicant did not constitute the injury, nervous shock. The trauma was the natural reaction to the abuse of her daughter. The ongoing therapy seemed to be directed to the applicant's own childhood trauma and sexual abuse. The Board, therefore, suggested that the applicant consider submitting an application for the abuse she herself suffered as a child. Since the applicant had not sustained the injury of nervous shock the application was denied. The Board, however, awarded \$400.00 for legal costs to her solicitor under Section 22 of the *Compensation for Victims of Crime Act*. Under the same provision the Board awarded \$550.00 to a witness for her written report and attendance at the Hearing.

SEXUAL ASSAULT

File 922-030873

The applicant filed a claim on behalf of her daughter, a minor, who was allegedly sexually and physically assaulted by her father. The applicant indicated that her daughter's sister had been sexually assaulted by her husband and he was convicted on five counts of sexual assault. Her husband was primarily responsible for his daughter's care and spent large amounts of time at home alone with her. The applicant noted that her daughter suddenly displayed great distress when her mother attempted to remove or change her diaper or to apply cream to her bottom. This behaviour ceased when the alleged offender was no longer around the household. The minor's doctor found no evidence of sexual abuse but observed that the child was uncomfortable with having her diaper removed.

The applicant also described an incident of physical assault in which her husband came home drunk and punched his daughter in the stomach because she was crying. The applicant stated that when she picked up her daughter, she observed that the wind was knocked out of her and she was gasping for breath. No medical attention was sought regarding any injuries.

On a balance of probabilities, the Board was not satisfied that the minor had been sexually assaulted but the Board was satisfied that she was physically assaulted by her father. The Board, therefore, awarded \$1000.00 for pain and suffering pursuant to S.7(1)(d) of the Act. This amount and accrued interest shall be paid to the minor on her 18th birthday.

File 922-025441

While at a church picnic, the offender, who had grown up with the applicant in their country of origin, grabbed the applicant and pinned her to the ground. The offender expressed his sexual interest in her and in spite of all her efforts to resist him, he threatened to tell the members of the community that the two of them were having an affair unless she agreed to meet him. The offender forced her to meet him on a number of occasions to perform fellatio on him and take part in anal and vaginal sexual intercourse. After the offender demanded that she pay him \$100.00 a week or he would publicize their 'affair' and disgrace her and her family, the applicant finally broke down and told her husband about her ordeal.

The applicant suffered emotionally and psychologically, as a result of the abuse. She suffered severe post-traumatic syndrome disorder and is required to take sedatives every night. The occurrences and the subsequent criminal proceedings, in which the offender was convicted, traumatized the applicant and her family.

The Board noted the applicant's cultural background and considered the element of cultural terrorism involved in these sexual assaults. The Board, therefore, awarded \$16,000.00 for pain and suffering; \$1,205.00 for prescription medications; \$297.00 for lost income; \$400.00 for legal fees; and \$60.00 for the translator's services.

File 922-034604

The 43 year old male applicant had lived a troubled life. He was diagnosed as suffering from a situational crisis with self-mutilatory behaviour and suicidal ideation with schizophrenia in remission. After hospitalization for self-

mutilation, the applicant began treatment with a psychiatrist. During the course of therapy, the applicant recalled severe childhood sexual and physical abuse at the hands of his father and brother. The applicant remembered being raped by his father and being forced to perform oral sex. He also remembered being beaten and abused, almost every day; humiliated, criticized and almost murdered by his father and brother. The constant abuse was later confirmed by his sister and mother.

The constant abuse the applicant experienced contributed to low self-esteem and self-worth. He suffered severe depression and anxieties. He also suffered from drinking problems. The applicant later began to attend Alcoholics Anonymous and started rebuilding his life and family relationships.

The Board found the applicant compensable. The Board did not award for loss of income because this claim was speculative. The Board, however, awarded \$8,000.00 for pain and suffering pursuant to s. 7(1)(d) and drew attention to s.25 of the Act should the applicant require more counselling.

File 922-030314

The applicant, a university student was working on a research project involving street people when she met the offender. He had been very useful in helping her to meet and interview people for her project. The offender suggested a Gypsy woman as an interviewee and set up a meeting with the woman in a motel. While awaiting the arrival of the Gypsy, the offender's mood changed and he produced a knife and warned her not to scream. The offender held the applicant against her will for several hours and forced intercourse on her three times. He agreed to seek psychiatric help if she did not report the matter to the police. The offender then dropped her off at the hospital. The applicant reported the attacks to the police, when she realized that the offender was not seeking help. The offender had made numerous threats on the applicant's life including one made in open court during the trial.

The applicant was diagnosed by a therapist as suffering from post-traumatic stress disorder. Some of the symptoms include psychosomatic disorders, dissociation, panic/claustrophobic attacks and depression.

The Board having regard to all the circumstances including the nature and gravity of the injuries sustained, awarded \$15,000.00 for pain and suffering, pursuant to s.7(1)(d); \$1,689.25 for expenses; and \$190.00 in pecuniary losses; and \$350.00 was awarded to the solicitor for legal costs.

File 922-030226

The applicant went to a walk-in clinic because she suspected she might be pregnant. The doctor who saw the applicant, conducted a physical examination in a manner which was inappropriate to determine pregnancy. He was charged with sexual assault but committed suicide before the completion of the court proceedings.

As a result of the occurrence the applicant sustained psychological injury and was referred to a counsellor by her family doctor. The therapist viewed the applicant's symptoms as consistent with post-traumatic stress syndrome.

The Board found that the applicant was a victim of a crime of violence and awarded \$3,000.00 for pain and suffering pursuant to s. 17(1)(d) and \$2,578.00 for counselling expenses, incurred up to the date of the Hearing, pursuant to s.17(1)(a)

File 922-031809

The victim suffered significant and substantial physical, emotional and sexual abuse while living under the care of her biological mother. The victim remembered being burned with matches and being struck frequently with a broom. She also remembers being sexually abused by a young male neighbour baby sitter, raped by her stepfather, exposed and subjected to violent satanic cult pornography and ritual abuse.

Although the victim had suffered from physical abuse, the long term injuries were primarily psychological. The victim's dramatic acting-out behaviour, nightmares and suicidal ideation reflected that of a severely abused young woman experiencing tremendous emotional turmoil. She has been diagnosed with Multiple Personality Disorder.

The Board awarded a maximum lump sum award of \$25,000.00 for pain and suffering with \$10,000.00, of this amount, to be paid to the applicant for additional therapy, respite care, tutoring or other activities deemed appropriate and necessary and \$8,200.00, of this amount, to be held in trust with the Accountant of the Ontario Court (General Division) in an interest-bearing account until the victim reached her 21st birthday. The Board had already authorized payment for therapy in the amount of \$6,800.00 by Interim Order.

File 922-027113

The applicant, a 38 year old homemaker, was physically and sexually assaulted by her husband. He forced the victim's upper body into an oven, turning on the gas but the flame did not light and the applicant breathed in gas fumes. The applicant's forehead was then banged on top of the stove. The victim was then dragged to her bedroom where her husband tried to force his fist into her vagina while she was menstruating and raped her twice. All that time, the applicant's young daughters were asleep in the home.

The applicant indicated at the hearing that she was afraid to contact the police because her husband stayed in her room, watching her, but he allowed her to go to the hospital when she said she was haemorrhaging. The hospital contacted the police who laid charges of assault causing bodily harm and sexual assault against her husband. However, he was found not guilty because of insufficient evidence. The applicant explained to the Board that her neighbours helped her with the oven before she went to the hospital and she was menstruating at the time of the incident so it would be difficult to find semen.

The Board found that pursuant to sections 5(a) and 16(1), the applicant was a victim of violent crimes; that, is she was assaulted and sexually assaulted by her husband contrary to sections 267 and 272 of the *Criminal Code*, R.S.C. c. C-46.

The applicant had multiple sclerosis at the time of the attack. She suffered from repeated back and neck pain, and headaches as a result of this incident. In addition the victim suffered psychological injuries from years of abuse from her husband. Pursuant to s.7(1)(d), the Board awarded the applicant \$12,000.00 for pain and suffering. The Board also found that the applicant's failure to report her injuries to the police was understandable in the circumstances. The Board did not, therefore, reduce the amount of compensation pursuant to section 17(2).

File 922-022895

The applicant alleged that she was sexually abused by her father from the age of three until the age of seventeen years. She also alleged ritual abuse by a cult and as a result of these experiences, she suffered from multiple personality disorder.

An intensive police investigation found absolutely no evidence to support her claims. In fact, the police concluded that the cult allegations were totally unfounded and that various police departments in North America received complaints, from the applicant, of numerous other cults which were pursuing her. The evidence that was submitted showed that the applicant had a long history of psychiatric difficulties and treatment. The fact that the applicant had severe emotional problems dating back to early childhood, complicated the issue of credibility. Based on considerable outside evidence that weighed against the applicant's allegations, the Board was not satisfied from the evidence before it that on the balance of probabilities, the Applicant was a victim of a crime of violence and that she had suffered injuries as a result of the alleged crimes. The application, therefore, was denied.

File 922-027179

The application was submitted on behalf of a Crown Ward who had suffered violent and continual physical, sexual and ritual abuse at the hands of a number of male and female abusers.

When taken into care, the victim was totally out of control and was suffering from stunted speech development with social, emotional and cognitive development delays. Although the victim had been undergoing individual therapy he did not yet fully understand what had happened to him. The victim's therapy costs were publicly funded because he was a Crown Ward.

The Board awarded \$10,000.00 for pain and suffering made payable to the Accountant of the Ontario Court (General Division) and held in trust until the victim reached his 21st birthday. The Board also, drew attention to the provisions of Section 25 of the *Compensation for Victims of Crime Act* with reference to the payment of possible therapeutic costs when the victim was no longer a Crown Ward.

REVIEWS

File 922-030795

The applicant, a former cocaine addict, requested a review hearing by a two member panel under Section 10 (1) of the *Compensation for Victims of Crime Act*.

The applicant was knifed in a drug deal which had gone sour. His right hand had been seriously injured and the baby finger remained dysfunctional. The applicant claimed that he had refused to cooperate with the police because he could not 'rat' on the offenders. Hospital and police reports indicated that he had shown no remorse only aggression and belligerence. At the review hearing, where a police witness was present, the applicant continued in his refusal to identify the offenders. The applicant had requested this review because he had completely reformed.

Although pleased that he had rehabilitated himself, the Board had to make its decision with regard to the applicant's actions and attitude at the time of the incident and in its aftermath. The denial was upheld but the Board ordered \$175.00 to be paid to the applicant for loss of income to attend the original hearing, pursuant to s. 22 of the Act.

The applicant requested a review hearing of an earlier Board decision denying his application for compensation. The applicant and a male friend had been assaulted and robbed by several youths. The applicant claimed to have been punched in the nose. The male friend reported the incident to the police early the following afternoon. Soon after the incident, an unidentified person had called the police about an assault in the area where the applicant and her friend claimed to have been assaulted. The police held several youths in prison overnight but released them when no victims approached them. The youths had claimed not to have assaulted anyone but to have been approached by someone seeking to buy drugs.

The Board found that the applicant was attempting to buy drugs at the time of the incident and that this had contributed to whatever injury she may have suffered. The applicant had herself neither contacted the police nor sought any medical attention. Since the applicant was unable to prove the nature of the incident and relation it had to the injury claimed, the Board's decision to deny compensation was upheld.

File 922-028255

The applicant, while walking towards a Becker's store, was confronted by two men who wanted to rob him. The applicant attempted to run away but was shot in the foot by one of the suspects.

The applicant suffered a compound fracture with dislocation of the right first metatarsal joint. The applicant's Doctor anticipated permanent loss of motion in the applicant's right foot and ongoing physiotherapy and pain management.

The Board found, on a balance of probability, pursuant to Section 5(a) of the Act, that the Applicant was a victim of a crime of violence, namely assault with a weapon contrary to Section 267 of the *Criminal Code of Canada*. In assessing compensation, the Board took into consideration that the applicant was in receipt of a disability allowance and did not suffer a wage loss. The Board, therefore, awarded \$8,000.00 to the applicant for pain and suffering pursuant to Section 7(1)(d) of the Act.

File 922-030245

The applicant was attacked by her estranged husband while stopped in her car waiting for a street light to change. The applicant's husband, got out of his car, smashed her window and attempted to kill her by strangling and stabbing her with a knife. The offender later pleaded guilty to aggravated assault under section 268 of the Criminal Code.

Apart from the knife wounds to her head and elbow, the main injury the applicant sustained, was a huge haematoma to her head which was 4 inches in diameter. The injuries sustained have rendered the applicant with a permanent disability that would make it difficult for her to go back to paid employment.

The Board considered the nature and gravity of the injuries sustained, along with the subsequent required treatment and the continued symptoms. Pursuant to Section 5(1)(d) of the Act, the Board awarded \$12,000 for pain and suffering. The Board also awarded a monthly periodic payment of \$320.00 for 26 months to cover basic living expenses that were not covered by the applicant's insurance company. Periodic payment was awarded only until the applicant received Canadian Pension Plan benefits.



Office of
the Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission
d'indemnisation d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
4th Floor 4^e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

(416) 326-2906

Fax/Télécopieur
(416) 326-2883

Madame Marion Boyd
Procureure générale de l'Ontario

Madame la procureure générale,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-troisième rapport annuel de la
Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour l'exercice
financier ayant pris fin le 31 mars 1994.

Veuillez agréer, Madame la procureure générale, l'expression de ma plus
haute considération.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Chisanga Puta-Chekwe".

Chisanga Puta-Chekwe

23^e RAPPORT ANNUEL

de la

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE L'ONTARIO

responsable de l'application de la

Loi sur les indemnisations des victimes d'actes criminels
pour l'exercice allant du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport, veuillez vous adresser à :

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

Téléphone : (416) 326-2900
ou : 1-800-372-7463
Télécopieur : (416) 326-2883

TABLE DES MATIÈRES

Message du président	1
Membres de la Commission.....	2
Description du programme	5
Sensibilisation du public	5
La Loi	6
Subrogation	6
Tableaux	
Demandes présentées à la Commission	7
Types d'actes criminels rapportés dans les requêtes	8
Audiences de la Commission	9
Décisions de la Commission.....	10
Tableau comparatif des demandes reçues et ayant fait l'objet d'audiences de 1990/1991 à 1993/1994	11
Sommaire comparatif 1991 to 1994 - Indemnités provisoires Indemnités supplémentaires	12
Indemnités accordées par la Commission	13
Sommaire global des montants adjugés	14
Échantillon des décisions rendues par la Commission	
Voies de fait	15
Tentative de meurtre/Meurtre	17
Négligence criminelle.....	19
Choc mental ou nerveux	20
Aggression sexuelle	21
Audience de révision	25

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Au cours de l'exercice financier 1993-1994, la charge de travail de la Commission a augmenté de 11 pour cent. J'ai cependant l'immense plaisir de vous informer que la Commission a réglé 35 pour cent plus de cas par rapport à l'exercice précédent grâce, en grande partie, à ses politiques et procédures administratives de rationalisation et à sa capacité de maintenir un programme d'indemnisation compatissant et soucieux des victimes d'actes criminels violents.

Tant le personnel que les membres de la Commission ont participé à un bon nombre d'activités d'approche de cliniques d'aide juridique, de groupes de victimes et d'autres organismes qui viennent en aide aux victimes. Ces initiatives ont rendu le programme plus accessible aux clients et ont davantage sensibilisé le public à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

La Commission a également entrepris l'élaboration d'un nouveau système de gestion des cas qui améliorera la prestation de ses services au public. Ce nouveau système devrait être prêt à la fin de l'exercice financier 1995-1996.

Je crois sincèrement que la Commission, forte de ses partenariats avec la profession juridique, les services policiers, les médecins, les thérapeutes, les travailleurs sociaux et d'autres prestataires de soins, continuera de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels en Ontario.

Je remercie tout le personnel et les membres de la Commission de nous avoir aidé à obtenir tant de succès.

Le président,



Chisanga Puta-Chekwe

EN DATE DU 31 MARS 1994

Wendy Calder, présidente. Elle a pris sa retraite en juillet 1994. Mme Calder était présidente de la Commission depuis 1988. Elle a été membre et présidente par intérim de la Commission de police de l'Ontario, la mairesse de la ville de Woodstock pendant sept ans et la première femme à siéger au Conseil du comté d'Oxford. Elle a également obtenu la plus haute distinction dans la catégorie du service humanitaire du YMCA familial de Woodstock.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Adelyn Bowland, de Toronto, est membre de la Commission depuis avril 1993. À titre de membre du Barreau du Haut-Canada depuis 1980, elle a été avocate en matière de litiges dans un cabinet privé, elle a enseigné à la faculté de droit Osgoode Hall et a travaillé pour le ministère de la Justice du Canada à titre d'avocate. Mme Bowland a obtenu un diplôme de deuxième cycle en droit de l'Osgoode Hall et est présentement conseillère dans les domaines de la politique en droit criminel et des droits de la personne.

David English, de Toronto, est membre de la Commission depuis mai 1991. M. English est fondateur et propriétaire de Drum Travel. Il est membre fondateur du Cross Cultural Communication Centre et directeur fondateur de la Central Toronto Community Legal Clinic. M. English a été le directeur bénévole du Trethewey Disability Centre pendant quatre ans. Dans les années 1980, il a été élu au conseil d'administration de la caisse de crédit Bread and Roses.

Rita H. Kaeding, de Pembroke, est membre de la Commission depuis 1986. Au cours des années précédentes, Mme Kaeding a occupé le poste de gestionnaire de bureau à l'École Sainte-Jeanne d'Arc et celui d'experte chez Algoma Adjusters. Elle a obtenu un diplôme en soins infirmiers de la Misericordia Hospital de Winnipeg ainsi qu'un diplôme en affaires et en comptabilité de l'Institut commercial de Sudbury. Mme Kaeding a également siégé à de nombreux comités tels que celui de la Fédération des oeuvres, de la Société du cancer, de l'Association des fonds pour les maladies du coeur et du Programme d'aide aux employés.

Roger M. Kirkpatrick, de Port Hope, est membre de la Commission depuis juin 1992. Il a obtenu un diplôme de l'Université de Toronto et est l'ancien directeur du département de géographie de la Trinity College School à Port Hope. Il est membre de plusieurs organismes tels que le Fonds du patrimoine (Port Hope Branch et Architectural Conservancy of Ontario) où il a été administrateur. M. Kirkpatrick est un ancien directeur de la Port Hope Industrial Development Corporation et un rédacteur pédagogique pour l'Association canadienne pour les Nations Unies.

Paula Klein, de Toronto, est membre de la Commission depuis mars 1993. Mme Klein a été conseillère et avocate à la Barbara Schlifer Commemorative Clinic ainsi que bénévole au centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de London. Elle détient un diplôme de deuxième cycle en travail social de la Wurzweiler School of Social Work de la Yeshiva University de New York. Elle terminera sous peu ses études de troisième cycle en psychologie appliquée à l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario (IÉPO) de l'Université de Toronto. Elle a animé des ateliers et des séances de formation dans les domaines de la violence faite aux femmes et de l'agression sexuelle. Elle occupe présentement un poste de thérapeute dans le secteur privé.

Jacqueline Lyons, de Toronto, est membre de la Commission depuis février 1993. Mme Lyons a, au cours des années précédentes, occupé le poste d'ergothérapeute à l'hôpital Riverdale. Dans le cadre de ses fonctions, elle a travaillé auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des patients souffrant de traumatisme crânien. Mme Lyons est membre de l'Association canadienne des ergothérapeutes. Elle est agréée de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. Elle est présentement une associée de Neuro-Rehabilitation Consultants Felman & Associates Inc., et travaille dans la communauté auprès d'adultes ayant subi des traumatismes crâniens.

Mary-Frances Madill, de Toronto, est membre de la Commission depuis septembre 1991. Mme Madill est psychologue agréée depuis 1967. Elle est également membre du Barreau depuis 1983. En juin 1994, Mme Madill est retournée dans le secteur privé pour exercer sa profession.

Ron S. Maurice, de Toronto, est membre de la Commission depuis avril 1993. M. Maurice exerce le droit dans le domaine des revendications territoriales des Autochtones et occupe présentement le poste d'avocat adjoint à la Commission des revendications des Indiens à Ottawa. De 1991 à 1992, il a agi à titre de coordonnateur des négociations pour la Commission des revendications des Indiens de l'Ontario. M. Maurice a été membre du conseil des Services juridiques autochtones de Toronto de mai 1992 à octobre 1994.

Anne-Marie Nguyen, de Toronto, est membre de la Commission depuis 1989. Mme Nguyen est conseillère auprès des réfugiés pris en charge par le gouvernement aux Services d'établissement. Elle est également vice-présidente de l'Association des vietnamiennes. Elle est membre du Network of Senior Ethnic Women. Le ministère des Affaires civiques et le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs lui ont décerné une récompense pour ses cinq années de bénévolat.

Chisanga Puta-Chekwe, d'Ottawa, est membre de la Commission depuis juin 1991. Il exploite son propre cabinet de consultation en gestion, spécialisé en développement international et en questions juridiques à Gloucester. Il est ancien vice-président de la Meridien International Bank à Londres, en Angleterre. Par le passé, il a conseillé l'ACDI et l'Institut Nord Sud à Ottawa dans le domaine du développement international. Boursier de la fondation Cecil Rhodes, il a obtenu un diplôme de premier cycle et de deuxième cycle de la Oxford University et un diplôme de deuxième cycle en droit de la University of London. M. Puta-Chekwe a occupé un poste d'observateur lors de l'élection historique d'avril 1994 en Afrique du Sud. En juillet 1994, il a remplacé Wendy L. Calder à titre de président par intérim.

Bernice Quansah, de Toronto, est membre de la Commission depuis février 1993. Elle occupe le poste d'avocate aux Jane Finch Community Legal Services. Elle a également été rédactrice juridique pour CCH canadienne limitée et rédactrice juridique à la pige pour Carswell Company Limited. Mme Quansah est une ancienne procureure principale du Bureau du procureur général au Ghana. Elle est membre des barreaux de l'Ontario et du Ghana, de la Women's Law Association of Ontario et de la Delos Davis Law Guild. Elle a aussi siégé au Board of the Canadian African Newcomer Aid Centre of Toronto.

Piara Singh Sahota, de Mississauga, est membre de la Commission depuis juillet 1989. M. Sahota a exercé les fonctions de conseiller auprès des gouvernements de pays en voie de développement pendant dix-neuf ans pour le compte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il a également siégé au conseil d'administration de nombreux organismes tels que l'India Rainbow Community Services of Peel, le Conseil multiculturel de Peel, le Centre culturel Sikh canadien et le Centre pour aînés de Mississauga.

Mohamed Sharmarke, de Toronto, est membre de la Commission depuis le mois de novembre 1989. Il a obtenu un diplôme de la State University de New York. Il est le gestionnaire de Cost-las Immigrant Services au Wallace Emerson Centre de Toronto. Il joue également un rôle actif au sein de la communauté somalienne de Toronto et occupe le poste de président du conseil d'administration du Canadian African Newcomers Aid Centre of Toronto (CANACT). En 1989, il a reçu une récompense pour bénévoles du ministère des Affaires civiques ainsi qu'une médaille et un prix Canada pour services communautaires en 1992.

Anne Stanfield, d'Ottawa, est membre de la Commission depuis 1973 et vice-présidente à temps partiel depuis 1978. M^{me} Stanfield a obtenu un diplôme de l'Université de Toronto en 1952 et a par la suite étudié à la faculté d'éducation du même établissement. Elle a été professeur au niveau secondaire au Conseil scolaire de la ville de North York jusqu'en 1978, année où elle a déménagé à Ottawa. Elle a été membre et directrice de bon nombre d'organismes communautaires et de recherche pédagogique. Enfin, elle a été la présidente fondatrice de la Sunnybrook Hospital Volunteer Association.

Judith Stephen-Wells, de Waterloo, a pris sa retraite à la fin du mois de mai 1994, après avoir été membre de la Commission depuis 1986. Elle est diplômée de l'Université Queen's en arts visuels et a suivi des cours en administration des affaires à l'Université York. Elle a occupé le poste de directrice de studio chez Open Studio et a été la directrice générale fondatrice de Toronto Artscape Inc. Elle offre maintenant des services d'expert-conseil en gestion, en planification stratégique et en politique aux organismes à but non lucratif. M^{me} Stephens-Wells a siégé au conseil de bon nombre d'écoles, de paroisses et d'organismes communautaires.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal quasi judiciaire au service des victimes de violence criminelle. Elle verse des indemnités aux requérants admissibles en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Une victime blessée ou tuée à la suite d'un acte criminel au sens du *Code criminel* R.S.C. 1985 c. C-46 ou une personne agissant en son nom peut demander une indemnisation.

Les indemnités sont adjugées pour les blessures subies par la victime, qu'elles soient physiques ou morales. Les indemnités peuvent être accordées pour :

- douleur et souffrances,
- perte nette de revenu, jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour,
- dépenses engagées à la suite de lésions ou de décès,
- frais funéraires, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ et
- personnes à charge ou pour toute autre dépense qui, selon la Commission, a été engagée.

La Commission reconnaît que l'argent, quel qu'en soit le montant, ne peut pas vraiment soulager les victimes d'actes criminels violents.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

La Commission offre des affiches et des dépliants aux services d'urgence et aux salons du personnel des hôpitaux, aux palais de justice, aux bureaux des coordonnateurs des services d'aide aux victimes et témoins et à d'autres établissements publics. La Commission fournit également des exemplaires du programme quotidien des audiences aux médias.

LA LOI

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est responsable de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* L.R.O. de 1990, chap. 24. Les demandes d'indemnisation doivent être présentées dans l'année suivant le crime. La Commission peut cependant proroger ce délai si elle le juge nécessaire.

Avant de verser une indemnité, la Commission doit :

- déterminer s'il y a eu perpétration d'un acte de violence criminelle au sens du *Code criminel* R.S.C. 1985 c. C-46. Les infractions commises à la suite de l'utilisation d'un véhicule automobile sont exclues, sauf dans les cas où un contrevenant s'est servi d'un tel véhicule pour agresser une personne;
- déterminer si des preuves adéquates et irréfutables appuient la demande selon une prépondérance des probabilités;
- tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement de la victime, qui ont pu contribuer directement ou indirectement aux lésions ou au décès de la victime;
- tenir compte de la coopération de la victime avec les organismes chargés de l'application de la loi ou de son refus d'aviser promptement ces organismes du crime, plus particulièrement dans les cas où cette coopération est essentielle pour porter des accusations contre un contrevenant (présumé) ou le condamner;
- tenir compte de tout autre avantage, de toute autre indemnisation ou compensation payée ou payable au requérant et émanant d'autres sources que l'aide sociale générale ou les avantages familiaux;

Toutes les décisions de la Commission sont sujettes à révision. Cependant, une décision prise par deux membres de la Commission ne peut pas faire l'objet d'une révision. Le requérant peut en appeler d'une telle décision auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) en évoquant une question de droit.

SUBROGATION

La Commission est subrogée aux droits du bénéficiaire d'une indemnité accordée en vertu de la présente Loi pour permettre le recouvrement, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts à l'égard de lésions ou de décès. Au cours de l'exercice 1993-1994, la Commission a recouvré 32 543,53 \$, comparativement à 49 379,77 \$ au cours de l'exercice 1992-1993

DEMANDES PRÉSENTÉS À LA COMMISSION

Demandses	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Reportées de l'exercice précédent	5 045	5 751	6 678
Reçues	3 506	3 472	3 880

* Le nombre de demandes reportées de l'exercice 1992-1993 à l'exercice 1993-1994 a augmenté de 16 %.

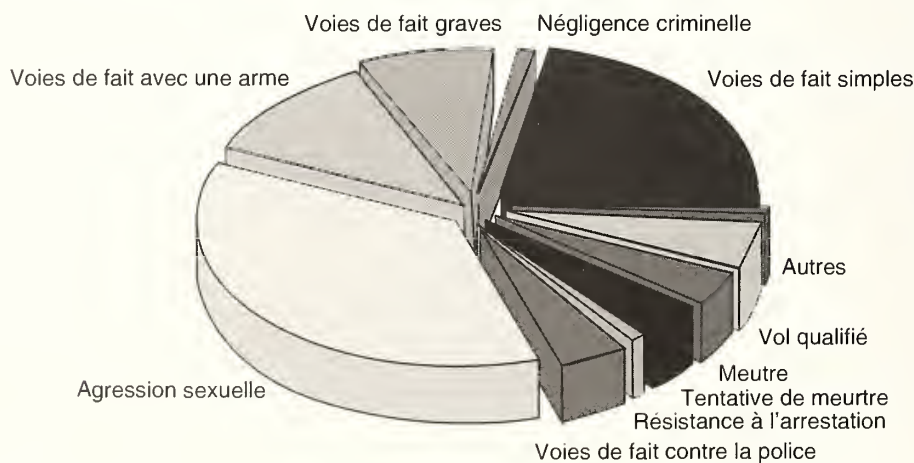
** Au cours de l'exercice 1993-1994, le nombre de demandes reçues a augmenté de 11 % par rapport à l'exercice 1992-1993.

TYPES D'ACTES CRIMINELS RAPPROTÉS SUR LES DEMANDES

	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Voies de fait simples	16.0%	16.3%	16.2%
Négligence	0.6%	1.1%	1.1%
Voies de fait graves	7.7%	5.3%	4.6%
Voies de fait avec une arme	8.0%	10.8%	9.2%
Aggression sexuelle	25.1%	30.1%	36.6%
Voies de fait contre la police	3.7%	2.3%	3.0%
Résistance à l'arrestation	0.6%	0.6%	0.0%
Tentative de meurtre	2.9%	3.0%	2.4%
Meurtre	3.3%	3.7%	2.6%
Vol qualifié	4.2%	4.7%	5.5%
Autres	0.7%	0.5%	0.3%
Nombre total de demandes reçues	3 506	3 472	3 880
Augmentation/diminution en % comparativement a l'exercice précédent	32%	-1%	12%

TYPES D'ACTES CRIMINELS DANS LES REQUÊTES

1993-1994



AUDIENCES DE LA COMMISSION

Types d'audiences	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Audiences avec preuves documentaires	1 186	1 507	2 099
Audiences en personne	671	801	970
Audiences de révision	20	33	93
Total	1 877	2 341	3 162

* Au cours de l'exercice 1993-1994, la Commission a réussi à accroître le nombre d'audiences de 68 % par rapport à l'exercice 1991-1992.

** Au cours de l'exercice 1993-1994, la Commission a augmenté le nombre d'audiences avec preuves documentaires de 39 % par rapport à l'exercice 1992-1993 et de 76 % par rapport à l'exercice 1991-1992.

*** Au cours de l'exercice 1993-1994, le nombre d'audiences en personne était de 21 % supérieur à celui de l'exercice 1992-1993 et de 44 % supérieur à celui de l'exercice 1991-1992. Un ou deux membres de la Commission ont présidé ces audiences.

**** Au cours de l'exercice 1993-1994, le nombre d'audiences de révision a augmenté de 181 %, ce qui représente presque le double du nombre enregistré au cours de l'exercice 1992-1993 et, par rapport à l'exercice 1991-1992, a augmenté de 365 %, ce qui représente presque le quadruple des audiences tenues au cours de cet exercice. Un requérant peut demander la tenue d'une audience de révision lorsqu'il n'est pas satisfait de la décision rendue par un membre de la Commission. Les audiences de révision des décisions prises par un membre sont toujours présidées par deux membres de la Commission.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Décision	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Demandes approuvées	1 807	2 139	2 933
Demandes rejetées	70	202	229
Total	1 877	2 341	3 162

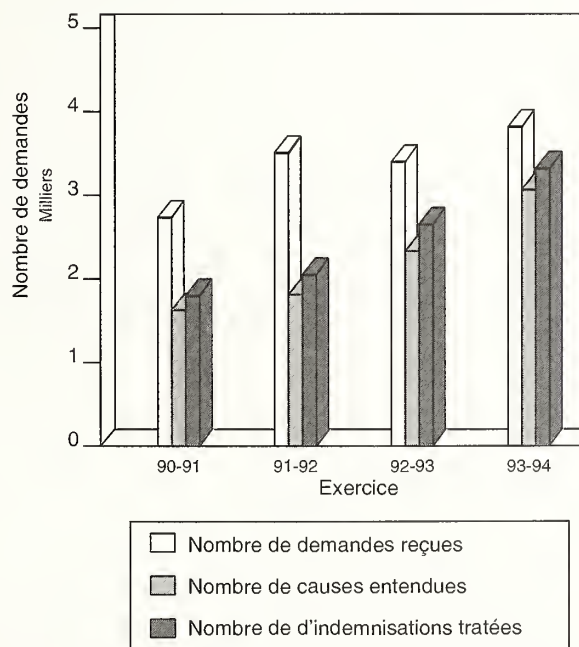
- * Malgré les pressions qu'a exercées le nombre croissant de demandes au cours de l'exercice 1993-1994, la Commission a rendu 68 % plus de décisions au cours de cet exercice que pendant celui de 1991-1992 et 35 % de plus que pendant celui de 1992-1993.

TABLEAU COMPARATIF DES DEMANDES REÇUES ET AYANT FAIT L'OBJET D'AUDIENCES DE 1990-1991 A 1993-1994

	90-91	91-92	92-93	93-94
Nombre de demandes reçues	2669	3506	3472	3880
Nombre de causes entendues	1643	1857	2308	3069
Nombre d'indemnisations traitées	1815	2089	2646	3349

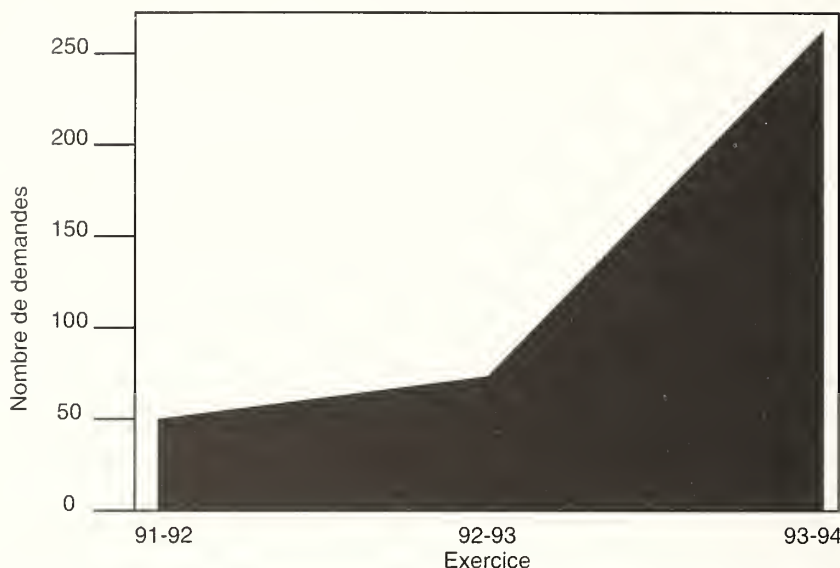
DIAGRAMME COMPARATIF DES DEMANDES

REÇUES ET AYANT FAIT L'OBJET D'AUDIENCES ET INDEMNISATIONS TRAITÉES



SOMMAIRE COMPARATIF 1991-1994

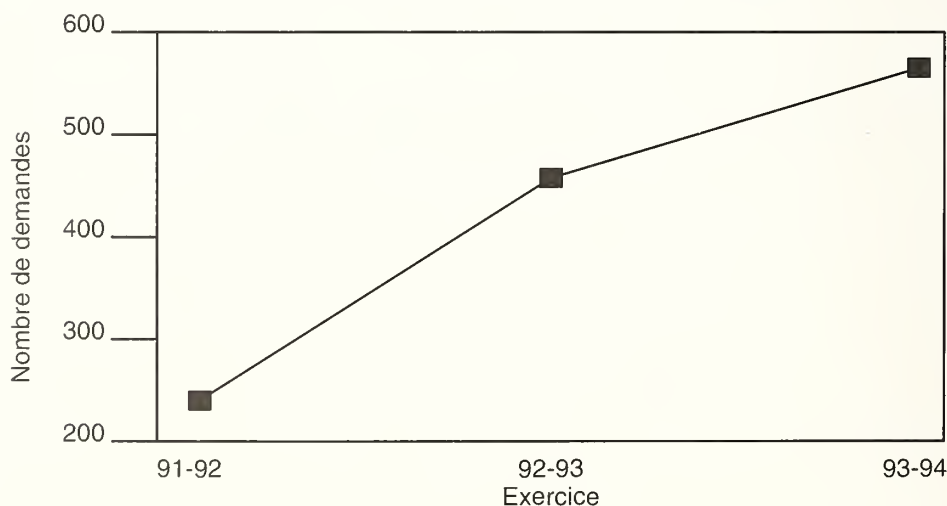
INDEMNITÉS PROVISOIRES



* Les indemnités provisoires sont accordées avant l'audience d'une demande, conformément aux dispositions de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Il y a eu une augmentation de 231 p. 100 au cours de l'exercice de 1993-1994 comparativement à celui de 1992-1993

SOMMAIRE COMPARATIF 1991-1994

INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES



* Les indemnités supplémentaires sont accordées une fois que la Commission a adjugé une indemnisation conformément aux dispositions de l'article 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. A cours de l'exercice 1993-1994 il y a eu une augmentation de 29 p. 100 comparativement à celui de 1992-1993.

INDEMNITÉS ACCORDÉES PAR LA COMMISSION

INDEMNITÉS	1991-1992	1992-1993	1993-1994
VERSEMENTS FORFAITAIRES	10 057 072,00 \$	11 76 842,00 \$	14 639 249,31 \$
VERSEMENTS PÉRIODIQUES	2 088 340,75 \$	1 934 499,52 \$	2 185 895,16 \$
TOTAL	12 145 412,75 \$	13 698 341,52 \$	16 825 144,47 \$
MOYENNE	4 814,30 \$	4 445,90 \$	4371,23 \$

* Le montant total adjugé par la Commission pour l'exercice 1993-1994 a augmenté de 22 % par rapport à l'exercice 1992-1993

** Le montant moyen adjugé par la Commission a diminué de façon constante à partir de l'exercice 1991-1992 et de l'exercice 1992-1993.

SOMMAIRE GLOBAL DES MONTANTS ADJUGÉS du 1^{er} AVRIL 1993 au 31 MARS 1994

MOIS	FRAIS MÉDICAUX	PERTE DE SALAIRE	PÈRE PÉCUNIAIRES SUBIES PAR LA FAMILLE DES VICTIMES	FRAIS FUNÉRAIRES	DOULEUR ET SOUFFRANCES	HONORAIRES D'AVOCATS	AUTRES	TOTAL	TOTAL DES INDEMNITÉS MENSUELLES
AVRIL 93	51 678,75 \$	37 645,45 \$	1 438,40 \$	10 500,00 \$	487 400,00 \$	14 557,78 \$	28 537,79 \$	631 778,17 \$	171 942,83 \$
MAI 93	35 044,59 \$	72 356,02 \$	0,00 \$	12 822,94 \$	515 350,00 \$	10 220,54 \$	17 855,27 \$	663 649,36 \$	154 410,63 \$
JUN 93	67 853,78 \$	55 935,27 \$	0,00 \$	20 237,23 \$	1 025 100,00 \$	23 000,00 \$	47 152,28 \$	1 239 278,56 \$	248 702,63 \$
JULIET 93	47 255,62 \$	28 895,66 \$	0,00 \$	4 671,65 \$	505 910,88 \$	11 130,83 \$	17 798,81 \$	615 661,45 \$	182 226,63 \$
AOÛT 93	122 163,27 \$	20 745,70 \$	50,00 \$	1 700,00 \$	698 550,00 \$	12 175,00 \$	35 947,62 \$	891 331,59 \$	179 176,63 \$
SEPTEMBRE 93	67 619,34 \$	46 625,69 \$	0,00 \$	7 000,00 \$	1 161 350,00 \$	19 107,00 \$	22 606,25 \$	1 324 308,28 \$	176 337,63 \$
OCTOBRE 93	25 763,69 \$	42 824,95 \$	1 278,24 \$	17 208,96 \$	1 577 698,00 \$	27 993,86 \$	98 472,97 \$	1 791 240,67 \$	162 393,63 \$
NOVEMBRE 93	42 906,49 \$	47 673,17 \$	0,00 \$	13 437,00 \$	841 775,00 \$	23 287,71 \$	72 616,09 \$	1 041 697,46 \$	173 222,87 \$
DÉCEMBRE 93	129 610,90 \$	44 449,41 \$	0,00 \$	11 852,91 \$	1 030 960,00 \$	26 267,27 \$	24 124,47 \$	1 267 264,96 \$	189 237,17 \$
JANVIER 94	69 443,77 \$	71 912,57 \$	7 500,00 \$	13 347,31 \$	770 560,00 \$	18 500,00 \$	28 564,62 \$	979 828,27 \$	165 725,17 \$
FÉVIER 94	103 523,85 \$	45 285,57 \$	3 500,00 \$	15 473,16 \$	1 193 550,00 \$	23 525,80 \$	64 217,90 \$	1 449 076,28 \$	185 835,17 \$
MARS 94	145 898,60 \$	113 649,90 \$	0,00 \$	26 628,91 \$	2 306 900,00 \$	47 771,70 \$	103 285,18 \$	2 744 134,29 \$	196 684,17 \$
TOTAL	908 762,65 \$	627 999,36 \$	13 786,64 \$	154 880,07 \$	12 115 103,88 \$	257 537,49 \$	561 179,25 \$	14 639 249,34 \$	2 185 895,16 \$
% DU TOTAL DES INDEMNITÉS	6.21	4.29	0.09	1.06	82.76	1.76	3.83		

TOTAUX COMBINÉS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET MENSUELLES

16 825 144,50 \$

ÉCHANTILLON DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION

VOIES DE FAIT

Dossier 922-032101

Le requérant, qui venait d'immigrer au Canada, a été frappé à coups de poing et de pied et poignardé à l'oeil par deux skin head de sexe masculin, tandis qu'il quittait une station de métro.

Le requérant a été hospitalisé pendant une semaine et a subi une intervention chirurgicale à l'oeil gauche. Il n'a pu recouvrer la vue et on a dû le munir d'une prothèse. Outre de multiples ecchymoses et lacérations, le requérant a subi un traumatisme affectif profond.

La Commission a conclu que le requérant fût la victime d'un acte criminel violent. La Commission a adjugé un montant de 10 000 \$ pour douleur et souffrances, en vertu de l'alinéa 7 (1) (d) de la Loi, ainsi que 1 507,10 \$ pour honoraires et frais d'avocat. La Commission a aussi indiqué qu'elle était disposée à assumer des frais raisonnables de counselling, en autant qu'ils ne soient pas assumés par une autre source.

Dossier 922-028595

Le requérant, d'un poids d'environ 150 livres, a été agressé par un gardien de sécurité de 250 livres, alors qu'il se trouvait sur la propriété d'une administration de logement public. Le requérant avait été avisé par écrit qu'il lui était interdit d'avoir accès à la propriété de l'administration. Le requérant avait cependant l'impression que, étant donné qu'il se trouvait sur la voie publique en bordure de la propriété, le gardien n'était pas autorisé à l'arrêter.

Le requérant a été gravement blessé au cours de l'empoignade. Il a subi une hyperextension au genou gauche qui lui a endommagé une artère, ce qui l'a laissé avec un pied gauche avasculaire. Bien que le requérant n'ait pas fréquenté régulièrement une clinique de physiothérapie, le chirurgien orthopédiste est d'avis que ce type de blessure causera une dysfonction résiduelle permanente du genou.

La Commission a constaté que, bien que le requérant ait contribué à ses blessures en résistant au gardien de sécurité, ce dernier aurait pu utiliser des méthodes moins violentes pour affirmer son autorité et, qu'ainsi, il a agressé le requérant. La Commission, par conséquent, a adjugé au requérant une indemnité de 4 000 \$ pour douleur et souffrances en vertu de l'alinéa 7 (1) (d).

Dossier 922-031749

Le requérant était au volant de sa voiture sur une artère principale de la ville à deux heures du matin lorsqu'il a aperçu deux hommes en train d'agresser un autre homme. Le requérant est sorti de sa voiture pour tenter de convaincre les deux assaillants de cesser de battre leur victime plus petite qu'eux. Les contrevenants ont frappé le requérant et lui ont infligé des mauvais traitements pendant environ cinq minutes, après quoi ils ont quitté les lieux. Deux témoins ont cependant suivi les contrevenants jusqu'à un autobus et ont demandé au chauffeur d'appeler la police. Les deux contrevenants ont été condamnés par la suite. Le requérant s'est mérité une citation civique de la Commission de service de police.

Le requérant a subi des blessures à quatre dents du devant qui ont nécessité plusieurs traitements de canal, une greffe de la peau des gencives ainsi que la fabrication d'un pont compliqué. Ces travaux ont été effectués par au moins trois dentistes. Bien que la plupart de ces traitements aient été effectués peu après l'incident, les dents n'ont été remplacées qu'un an et demi plus tard. L'assurance du requérant ne l'a pas dédommagé de tous les coûts et ce dernier a été privé de dents jusqu'à ce qu'il ait économisé l'argent pour terminer le traitement. Son assurance l'a indemnisé pour cinq des huit jours pendant lesquels il a été sans revenu.

La Commission a conclu que le requérant avait été victime d'un acte criminel violent en vertu du paragraphe 5(c) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, soit la disposition dite du «bon Samaritain». La Commission a adjugé une somme de 3 500 \$ pour douleur et souffrances, en vertu de l'alinéa 7(1)(d), 150 \$ pour perte de revenus et 3 568,69 \$ pour les frais dentaires, les médicaments sur ordonnance et les frais d'hospitalisation.

Dossier 922-028517

Le présumé contrevenant et quatre de ses amis avaient bu pour célébrer la réussite d'un cours qu'ils venaient de terminer. Dans le cadre de leur célébration, ils ont lancé des boules de neige sur les voitures qui passaient. La voiture du requérant a été frappée par l'une des boules de neige. Le requérant et un ami, M. X, sont immédiatement sortis de leur voiture. Le présumé contrevenant a, en vain, tenté de s'excuser. Deux bagarres se sont ensuivies au cours desquelles le requérant a attaqué le présumé contrevenant et M. X a attaqué une autre personne. Lorsque le requérant et M. X ont vaincu leurs opposants, les autres contrevenants ont déclaré qu'ils en avaient assez. À ce moment, le requérant n'avait pas été blessé ou n'avait subi que des blessures superficielles. M. X a alors dégainé un couteau et, lorsque quelqu'un a crié une mise en garde, le présumé contrevenant s'est retourné et a frappé le requérant au visage, ce qui l'a fait s'écrouler au sol. Sa tête a frappé la chaussée et il a perdu connaissance. Le présumé contrevenant et ses amis ont tiré le requérant sur le boulevard avant de s'enfuir. Le requérant a subi de graves blessures au cerveau et à d'autres endroits et a totalement perdu son autonomie.

Le présumé contrevenant a été déclaré non coupable lors du procès puisqu'il avait agi en légitime défense. Bien que le présumé contrevenant et ses quatre amis aient agi de façon inappropriée, ils s'étaient excusés et avaient tenté d'éviter la bagarre. L'incident des boules de neige ne constitue pas un acte criminel violent, et il n'a causé aucune blessure. Les bagarres ont été provoquées par le requérant et M. X. C'est pourquoi le requérant ne peut être indemnisé à la suite de la bagarre avec le présumé contrevenant. Le juge n'a constaté aucune intention criminelle dans les actes du présumé contrevenant lorsqu'il a frappé le requérant et, par conséquent, aucun acte criminel violent n'a été commis envers le requérant. M. X a cependant commis un acte criminel violent. Bien que ce geste n'ait pas visé le requérant, si M. X n'avait pas agi de la sorte, le présumé contrevenant n'aurait pas ressenti la nécessité de frapper le requérant dans un geste de légitime défense. La Commission devait décider si oui ou non le requérant pouvait être indemnisé pour une blessure causée par inadvertance à la suite d'un crime avec violence commis à l'égard d'une personne autre que le requérant. La Commission a fait appel au raisonnement d'un jugement rendu par la Cour divisionnaire qui invalidait une décision préalable rendue par la Commission. Une indemnisation avait été refusée à une requérante qui avait été blessée après s'être interposée dans une bagarre entre deux hommes. La Cour a conclu qu'elle avait été blessée parce que les deux hommes commettaient un acte criminel violent et qu'elle était, par conséquent, admissible à une indemnisation. La Commission a constaté que, bien que le crime avec violence dont il est question n'a pas été commis directement envers le requérant, ce dernier a été blessé en raison du crime. La Commission a donc adjugé une indemnité de 16 000 \$ pour douleur et souffrances, somme qui sera versée au Curateur public qui l'administrera au nom du requérant. La Commission a en outre adjugé une somme de 6 014,47 \$ qui sera versée à la mère du requérant en guise de remboursement des frais afférents à des prothèses, au transport du requérant pour subir des traitements, à des médicaments d'ordonnance et à des coûts de déplacement pour participer à l'audience.

Dossier 922-031067

Le requérant, âgé de 77 ans, a prétendu avoir été agressé par un agent de police qui l'avait arrêté pour avoir conduit son véhicule à une vitesse de 94 km/h dans une zone de 60 km/h. Dans sa déclaration, le requérant a dit avoir poursuivi sa route pendant 200 verges avant de se rendre compte que l'agent voulait l'arrêter. Ce dernier estime que la distance était en réalité le double. Les deux s'entendent pour dire que le requérant est sorti de sa voiture et qu'il n'a pas produit son permis de conduire et une preuve d'assurance lorsqu'on le lui a demandé. Lors de l'audience, l'agent a déclaré que la réponse du requérant était remplie de propos obscènes et il a répété les propos du requérant en lisant ses notes. Lorsque le requérant a refusé de décliner son identité, le policier a appelé des renforts, a passé les menottes au requérant et l'a fait s'asseoir sur la banquette arrière. Une lutte s'est ensuivie qui a pu épuiser le requérant. Une enquête effectuée par la police et le Bureau d'enquête sur les plaintes du public a conclu que l'agent de police n'avait pas fait usage excessif de la force. L'enquêteur du Bureau a déclaré à la Commission que le requérant s'inquiétait non seulement de l'amende, mais aussi de l'augmentation de ses primes d'assurances et qu'il avait offert de retirer sa plainte si la contravention était annulée.

Le requérant a été traité à l'hôpital pour de légères blessures. La Commission a jugé que le requérant avait provoqué la confrontation en faisant un excès de vitesse et en refusant de se plier aux demandes légitimes de l'agent de police. La Commission n'a pu conclure que le requérant avait été victime d'un acte criminel violent et a rejeté la demande.

Dossier 922-031316

Le requérant, un homme de 43 ans travaillant comme répartiteur pour une entreprise de remorquage, a subi des blessures au travail lorsque son employeur, dans un accès de colère, a donné un coup de pied à la chaise du requérant, le projetant contre le pupitre. Le requérant a témoigné devant la Commission que son employeur était apparemment ennuyé parce qu'un nouveau client s'était plaint d'avoir attendu trop longtemps une remorqueuse. Le requérant n'a pas déclaré l'incident à la police parce qu'il craignait que des poursuites criminelles nuisent à son employeur qui avait un contrat avec la police et dont le père était un agent de police à la retraite.

Le requérant a obtenu des soins médicaux une semaine après l'incident et, à ce moment, il s'était déjà trouvé un autre emploi semblable.

La Commission a conclu que, compte tenu de la prépondérance des probabilités, le requérant avait été victime d'un acte criminel violent tel que décrit au paragraphe 5(a) de la Loi. Cependant, la Commission, en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi, a tenu compte du fait que le requérant n'a pas déclaré rapidement l'incident à la police et, par conséquent, a rejeté la demande. La Commission a ordonné le versement de 500 \$ à l'avocat du requérant pour la production de rapports médicaux et de rapport concernant la physiothérapie.

TENTATIVE DE MEURTRE/ MEURTRE

Dossier 922-031044

Le contrevenant a terrorisé, agressé sexuellement, harcelé, traqué et menacé de mort la requérante avant l'incident. Le jour de l'incident, le contrevenant a tiré un coup de feu en direction de la requérante. Les parents de cette dernière, en tentant de protéger leur fille, ont été tués. Le contrevenant a tenté d'assassiner la requérante, mais en vain. Le contrevenant a été accusé et condamné sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré et un de tentative de meurtre. Il a été condamné à la prison à perpétuité pour chaque délit.

La requérante a reçu des traitements d'un psychologue et d'un psychiatre pour des «ruminations de panique obsessives et compulsives», de la dépression, des cauchemars, de la paranoïa, de sentiments d'insécurité, de perte d'attention, de retrait social et de traumatisme psychologique. Sa vie s'est trouvée complètement bouleversée; elle se sent incapable de conduire sa voiture ou de sortir seule le soir, de marcher en n'importe quel temps ou d'aller dans les centres commerciaux. Elle s'inquiète aussi des répercussions pour l'enfant qu'elle porte et a même envisagé de déménager pour sa propre sécurité et celle de sa famille. Au moment de l'audience, la requérante souffrait toujours de souvenirs traumatisants et continuait de craindre réellement pour sa vie.

La Commission a adjugé une indemnité de 20 000 \$ pour douleur et souffrances en vertu de l'alinéa 7(1)(d), de 2 349,35 \$ pour des frais (système de sécurité, frais de déménagement) et de 1 750 \$ pour perte de revenu.

Dossier 922-028788

La victime, qui à l'époque était âgée de 10 ans, et un autre enfant avaient ramassé un bout de corde et l'avaient apporté dans un parc pour l'attacher à un arbre et s'en servir de balançoire. Malheureusement, la victime s'est retrouvée avec la corde enroulée autour de son cou. Un adulte qui passait a remarqué la victime agenouillée sous la branche de l'arbre. Bien que la police ait conclu qu'il s'agissait d'un «accident», sa famille était persuadée que la victime avait fait l'objet d'une attaque criminelle de la part d'un garçon plus âgé. Ce dernier aurait enroulé la corde au cou de la victime et l'aurait frappé à la tête. La mère de la victime a indiqué dans son témoignage qu'elle avait remarqué une bosse sur la tête de la victime et un médecin a confirmé que cette bosse aurait pu être produite par un coup asséné à la tête. Un autre témoin est d'accord avec le requérant qu'un enfant ne peut pas nouer un tel genre de noeud sur une branche à près de six pieds du sol.

La victime souffre d'une lésion hypoxémite-ischémique au cerveau ainsi que d'un oedème pulmonaire neurogène causé par une grave hypoxémie cérébrale. A l'âge de treize ans, la victime devait constamment être surveillée, elle nécessitait de l'aide pour se laver et s'habiller et était même incapable de se brosser les dents. Il souffre de graves déficiences cognitives et mnémoniques et aura besoin de supervision pour le restant de sa vie. Ses chances d'obtenir un emploi sont minces, à moins qu'il ne s'agisse d'un emploi en milieu protégé.

La Commission a conclu qu'il n'existe aucune preuve que la corde provienne du domicile de la victime ou que celle-ci était suicidaire. La victime a déclaré au requérant qu'un garçon du même âge que son frère âgé de seize ans lui avait enroulé une corde autour du cou et l'avait frappée. Compte tenu de la nature de ses blessures, il est peu probable que la victime ait faite une telle déclaration sauf pour expliquer innocemment la situation dans laquelle elle s'est trouvée. La Commission a conclu que, compte tenu de la prépondérance des probabilités, la victime avait bel et bien été blessée dans le cadre d'un acte criminel violent. La position agenouillée dans laquelle la victime a été trouvée suggère que cette dernière a été assommée puis pendue. La Commission a adjugé une indemnité de 25 000 \$ pour douleur et souffrances, somme qui sera déposée auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) et gardée jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 18 ans en 1998. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, un montant de 33,60 \$ a été adjugé au requérant pour les frais qu'il a engagés pour assister à l'audience, et la somme de 46 \$ a été accordée à un policier témoin pour le rembourser de ses frais de déplacement et de ses indemnités. La Commission a aussi adjugé une somme de 400 \$ à l'avocat chargé de l'affaire pour couvrir ses frais et dépens.

NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Dossier 922-029347, 922-029680 & 922-034759

Ces trois requérants ont tous été infectés du VIH entre 1989 et 1991 par le même présumé contrevenant qui faisait l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* le sommant de ne pas avoir de rapports sexuels comprenant la pénétration, de sa part ou de la part d'un partenaire. Le présumé contrevenant est décédé après le procès, avant que le juge ne puisse rendre son verdict quant à sa culpabilité ou son innocence sous des chefs d'accusation de négligence criminelle. Le présumé contrevenant et ses victimes sont infectés par un type du virus qui ne s'est déclaré nulle part ailleurs en Amérique du Nord. Les effets de l'infection sur les trois requérants ont été dévastateurs.

La Commission a conclu que, compte tenu de la prépondérance des probabilités, les requérants étaient des victimes d'actes criminels violents et que, par conséquent, ils sont admissibles à une indemnisation en vertu du paragraphe 5 (a) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. La Commission a constaté que chaque personne doit accepter une certaine responsabilité des conséquences découlant du fait d'avoir des rapports sexuels sans protection et a appliqué le paragraphe 17 (1) de la Loi. La Commission a adjugé au trois requérants une indemnité de 15 000 \$ pour douleur et souffrances, 3 500 \$ pour les frais funéraires et 2 288,82 \$ aux avocats des requérants à titre de contribution aux honoraires et frais d'avocat.

Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire et l'indemnité a été augmentée à 25 000 \$ pour chacun des requérants.

Dossier 922-032771

Le requérant, un agent de la police provinciale de l'Ontario, a été blessé lors de la poursuite à grande vitesse d'un véhicule volé qu'il a tenté d'arrêter en se servant de sa voiture. Le conducteur du véhicule volé n'a pas ralenti, mais a plutôt accéléré pour éperonner l'arrière de la voiture de patrouille à deux reprises.

Le requérant a subi une lésion au tissu mou et on lui a prescrit des anti-inflammatoires ainsi que de la physiothérapie. Au moment de l'audience, le requérant souffrait toujours périodiquement de douleurs et de courbatures au dos.

La Commission a conclu que les principes de common law portant sur la négligence étaient pertinents et que, tant par ses gestes que par omission, le suspect a manqué à son devoir de prendre des précautions et est ainsi entré en collision avec la voiture du requérant, lui causant des lésions corporelles. Par conséquent, le contrevenant a fait preuve de négligence criminelle causant des lésions corporelles, contrairement à l'article 221 du *Code criminel du Canada*. La Commission a adjugé au requérant une indemnité de 2 000 \$ pour douleur et souffrances, en vertu du paragraphe 5(b) de la Loi. Le montant de l'indemnité est conforme à d'autres indemnités adjugées par la Commission pour des blessures semblables et de gravité comparable.

Dossier 922-029314

Le requérant, un conducteur de métro, arrivait à une station lorsqu'une femme s'est jetée devant le train. Le requérant n'a pu arrêter le train à temps pour prévenir le décès de la femme.

Un psychiatre a diagnostiqué que le requérant a souffert de troubles de stress post-traumatiques. Il n'a pu conduire un train pendant les trois mois suivant l'incident. Entre temps, après quelques jours de congé, il a conduit des autobus. Le requérant a reçu des soins psychiatriques pendant environ un an.

Pour être admissibles à une indemnisation, les requérants doivent convaincre la Commission qu'ils ont été blessés dans le cadre d'un acte criminel violent. En vertu du *Code criminel du Canada*, le suicide n'est pas un acte criminel. La Commission n'a pas été convaincue que la victime de suicide était coupable de négligence criminelle. C'est pour ses raisons, et du fait que l'incapacité psychologique du requérant ne satisfait pas aux normes décrivant un choc mental ou nerveux, que la Commission a rejeté la demande. La Commission a cependant accordé 500 \$ à l'avocat du requérant à titre de frais juridiques en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

CHOC MENTAL OU NERVEUX

Dossier 922-021164

Le requérant a entendu des coups de pieds contre sa porte et a aperçu le contrevenant, le locataire du logement inférieur, debout à l'extérieur. Le contrevenant avait une arme à feu et menaçait de faire éclater la tête du requérant si celui-ci n'ouvrait pas la porte. Le contrevenant a ensuite contraint le requérant à se rendre au logement inférieur où il l'a terrorisé pendant deux heures. Le contrevenant, qui se trouvait sous l'effet de l'alcool et de la drogue, a chargé et déchargé ses trois armes à feu et a pointé ses armes déchargées en direction du requérant en appuyant sur la gâchette. Le contrevenant a placé une arme dans la main du requérant et l'a menacé de lui tirer dans la tête si le requérant ne l'abattait pas. Bien que le requérant ait essayé de tirer à côté, la décharge a atteint le contrevenant à l'estomac. Le requérant a couru chez un voisin et a appelé la police et une ambulance. Le requérant a été accusé de tentative de meurtre, mais a été disculpé au cours de l'enquête qui a suivi le lendemain.

Le requérant n'a pas été blessé. Son médecin a cependant décrit dans un rapport la dépression dont souffre le requérant. Ce dernier a souffert d'anxiété, d'insomnie, de nausées et de douleurs chroniques et ne pouvait pas atteindre son plein rendement. Après l'incident, le requérant a été frappé d'incapacité pendant une période de quatre à six mois. Il est retourné au travail après trois semaines, mais comme il ne pouvait atteindre son rendement habituel, il a démissionné.

La Commission a conclu que le requérant a souffert d'un choc mental ou nerveux et a adjugé une indemnité de 7 500 \$ pour douleur et souffrances, de 250 \$ pour perte de revenu et de 75 \$ pour les frais liés à sa participation à l'audience. Son avocat a reçu une somme de 450 \$ pour les frais juridiques et de 63 \$ pour participer à l'audience.

Dossier 922-031695

La requérante travaillait pour une banque qui a été dévalisée par un contrevenant armé d'un fusil à canon tronqué. Le contrevenant a enfermé la requérante et les autres employés dans la salle forte.

La requérante n'a pas été blessée physiquement, mais a subi des blessures d'ordre émotionnel, mental et psychologique. Le thérapeute de la requérante a indiqué qu'elle souffre d'anxiété et de troubles du sommeil, mais il est d'avis que les chances de rétablissement sont excellentes et que l'invalidité est temporaire. La requérante a indiqué qu'après les quatre séances de thérapie son anxiété, ses cauchemars et sa paranoïa avaient diminué et qu'elle avait plus de facilité à se concentrer. Elle se méfie cependant toujours des gens et elle est moins amicale avec ses clients et leur fait moins confiance. Il est compréhensible que la requérante souffre d'anxiété et qu'elle cherche l'aide d'un professionnel.

Bien que la requérante ait subi une expérience traumatisante et qu'il s'agisse d'un exemple terrible d'acte criminel commis au hasard, la Commission, qui compatissait avec la requérante, n'a pu conclure qu'elle avait souffert d'un choc mental ou nerveux. Par conséquent, la demande a été rejetée.

Dossier 922-034465

Le fils du requérant, âgé de 23 ans, a été gravement frappé à la tête au cours d'une bagarre. Trois jours plus tard, on a débranché les appareils qui le gardaient en vie et le contrevenant a été accusé d'homicide. Le requérant a présenté une demande pour divers frais funéraires, la perte de revenu et la douleur et les souffrances.

La Commission a été dans l'impossibilité de rembourser les frais funéraires étant donné qu'ils avaient été remboursés par une police d'assurance privée de 22 374,10 \$. Le requérant s'est absenté de son travail pendant sept jours et a reçu 415,21 \$ pour les cinq premiers jours d'absence. La Commission indemnise la perte de revenu à raison de 50 \$ par jour moins toute autre prestation reçue. Par conséquent, la Commission n'a pu indemniser le requérant pour la perte de revenu. Bien que le requérant ait considérablement souffert de la mort horrible et traumatisante de son fils, la seule blessure pour laquelle il pourrait être indemnisé est celle causée par un choc mental ou nerveux. Il s'agit d'un terme juridique qui définit des réactions supérieures à celles qu'on pourrait raisonnablement attendre de quiconque dans les mêmes circonstances. Il n'y a pas assez de preuves qui ont été présentées pour justifier une indemnisation reposant sur un choc mental ou nerveux. Par conséquent, la Commission a rejeté cette partie de la demande. Bien que la Commission ait jugé que le fils avait été victime d'un acte criminel violent, la demande a été rejetée.

Dossier 922-026150

La requérante a présenté une demande en son propre nom à la suite de l'agression sexuelle commise par son ami sur sa fille. La requérante n'a pas souffert de blessures physiques lors de ces incidents, par conséquent, sa demande repose uniquement sur un «choc nerveux». La requérante n'a pas cherché à obtenir et n'a pas reçu de traitement psychiatrique. Son thérapeute a indiqué que sa patiente a été frappée d'agitation, de sentiments de regrets, de culpabilité, de désespoir et qu'elle avait de la difficulté à se concentrer dans ses études. Elle a dû composer avec le traumatisme de sa fille, la rupture de sa relation et les problèmes émotionnels de son fils. La requérante a pu apporter le soutien nécessaire à sa fille et, malgré ses capacités amoindries, elle a pu continuer de s'occuper de sa fille, poursuivre ses études et faire du bénévolat. Le thérapeute a indiqué qu'en cours de thérapie sa patiente s'est rappelée des souvenirs refoulés de mauvais traitements qu'elle avait subis pendant son enfance.

La Commission a décidé que le stress et le traumatisme dont a souffert la requérante ne constituent pas un choc nerveux. Le traumatisme constitue une réaction naturelle aux mauvais traitements infligés à sa fille. La thérapie que suit la requérante semble orientée vers les traumatismes et les agressions sexuelles que la requérante a elle-même subis dans son enfance. La Commission a par conséquent suggéré que la requérante envisage de présenter une demande d'indemnisation pour les mauvais traitements qui lui ont été infligés dans son enfance. Étant donné que la requérante n'a pas subi de choc nerveux, la demande a été rejetée. La Commission a cependant adjugé une somme de 400 \$ pour rembourser les frais juridiques de l'avocat de la requérante en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. En vertu de la même disposition, la Commission a accordé une somme de 550 \$ à un témoin qui a rédigé un rapport et participé à l'audience.

AGGRESSION SEXUELLE

Dossier 922-030873

La requérante a présenté une demande au nom de sa fille, toujours mineure, qui fut présumément victime d'agression physique et sexuelle de la part de son père. La requérante a indiqué que la soeur de sa fille fut victime d'agression sexuelle de la part de son mari et que ce dernier avait été condamné sous cinq chefs d'accusation d'agression sexuelle. Son mari était le principal responsable des soins apportés à sa fille et passait beaucoup de temps à la maison seul avec elle. La requérante a indiqué que sa fille a soudainement commencé à être bouleversée lorsque sa mère essayait

d'enlever ou de changer ses couches ou d'appliquer de la crème sur ses fesses. Ce comportement a cessé lorsque le présumé contrevenant a quitté la maison. Le médecin de la mineure n'a trouvé aucun signe d'agression sexuelle, mais a remarqué que l'enfant était mal à l'aise lorsqu'on lui enlevait sa couche.

La requérante a par ailleurs décrit un incident lors duquel son mari est arrivé chez lui ivre et a asséné un coup de poing au ventre de sa fille parce qu'elle pleurait. La requérante a déclaré que, lorsqu'elle a pris sa fille dans ses bras, celle-ci avait le souffle coupé et cherchait à le retrouver. On n'a pas cherché à faire examiner l'enfant par un médecin pour trouver des blessures.

Considérant la prépondérance des probabilités, la Commission n'a pas été convaincue que la mineure a été victime d'agression sexuelle. Par contre, la Commission est convaincue qu'elle a été victime d'agression physique de la part de son père. Par conséquent, la Commission a adjugé un montant de 1 000 \$ pour douleur et souffrances, en vertu de l'alinéa 7 (1) (d) de la Loi. Cette somme, ainsi que l'intérêt accumulé seront versés à la mineure la journée de son 18^e anniversaire.

Dossier 922-025441

Lors d'un pique-nique organisé par son église, le contrevenant, qui avait grandi avec la requérante dans leur pays d'origine, a saisi cette dernière et l'a immobilisée contre le sol. Il lui a fait part de l'attrait sexuel qu'il ressentait pour elle et, en dépit des efforts qu'elle a faits pour lui résister, l'a menacée de dévoiler aux membres de la collectivité qu'ils avaient une liaison et ce, à moins qu'elle n'accepte un rendez-vous. Le contrevenant l'a obligée à le rencontrer à de nombreuses occasions au cours desquelles elle s'est adonnée à la fellation, à la sodomie et à la pénétration vaginale. Après que le contrevenant lui ait demandé de lui verser 100 \$ par semaine sous peine de dévoiler leur «liaison» et ainsi entraîner l'opprobre sur elle et sa famille, la requérante a finalement cédé et a avoué à son mari sa situation.

La requérante a souffert sur les plans émotif et psychologique à la suite de ces agressions. Elle a souffert du syndrome subjectif post-traumatique et elle doit prendre des sédatifs chaque soir. Les incidents ainsi que la procédure criminelle qui s'est ensuivie, et au cours de laquelle le contrevenant a été déclaré coupable, ont traumatisé la requérante et sa famille.

La Commission a tenu compte de la culture de la requérante ainsi que de l'élément de terrorisme culturel inhérent à ces agressions sexuelles. Par conséquent, la Commission a adjugé une indemnité de 16 000 \$ pour douleur et souffrances, de 1 205 \$ pour médicaments d'ordonnance, de 297 \$ pour perte de revenu, de 400 \$ pour frais juridiques et de 60 \$ pour défrayer les services d'un traducteur.

Dossier 922-034604

Le requérant âgé de 43 ans a vécu une vie troublée. Il a été diagnostiqué comme souffrant de crises situationnelles avec comportement auto-mutilatoire et idées suicidaires ainsi qu'une schizophrénie en rémission. Après avoir été hospitalisé pour auto-mutilation, le requérant a commencé un traitement auprès d'un psychiatre. Au cours de la thérapie, le requérant s'est souvenu de graves agressions physiques et sexuelles de la part de son père et de son frère. Il s'est rappelé avoir été violé par son père et forcé à s'adonner à la fellation. Il s'est aussi souvenu d'avoir été battu et d'avoir subi de mauvais traitements et ce, presque quotidiennement. Il a été humilié, critiqué et presque assassiné par son père et son frère. Sa soeur et sa mère ont par la suite confirmé ces agressions constantes.

Les mauvais traitements constants dont le requérant a été victime ont contribué à son manque d'amour-propre et de confiance en soi. Il a souffert de dépression et d'anxiété graves. Il est aussi devenu alcoolique. Le requérant a, par la suite, commencé à fréquenter les Alcooliques anonymes, à rebâtir sa vie et à recréer des liens avec sa famille.

La Commission a conclu que le requérant était admissible à une indemnité. La Commission n'a adjugé aucun montant pour perte de revenu parce que cette réclamation reposait davantage sur la spéculation. La Commission a cependant adjugé une indemnité de 8 000 \$ pour douleur et souffrances en vertu de l'alinéa 7(1)(d) et a mentionné l'article 25 de la Loi si le requérant nécessite du counselling supplémentaire.

Dossier 922-030314

La requérante, étudiante universitaire, effectuait un projet de recherche auprès de sans-abris lorsqu'elle a rencontré le contrevenant. Ce dernier lui avait été très utile pour rencontrer et interviewer des sujets pour son projet. Le contrevenant a suggéré à la requérante d'interviewer une Tzigane et a arrangé un rendez-vous avec cette dernière dans un motel. En attendant l'arrivée de la Tzigane, l'humeur du contrevenant a changé, il a dégainé un couteau et a averti la requérante de ne pas crier. Le contrevenant a gardé la requérante contre son gré pendant plusieurs heures et l'a forcée à avoir des rapports sexuels avec lui à trois reprises. Il a accepté de consulter un psychiatre si elle ne déposait pas de plainte à la police. Le contrevenant l'a ensuite conduite à l'hôpital. La requérante a fait part de l'attaque à la police lorsqu'elle s'est rendu compte que le contrevenant ne cherchait pas d'aide. A plusieurs reprises le contrevenant a proféré des menaces de mort à l'égard de la requérante, y compris devant le tribunal lors du procès.

Le thérapeute qui a diagnostiqué la requérante a déclaré que celle-ci présentait des troubles de stress post-traumatique. Parmi les symptômes on compte des désordres psychosomatiques, la dissociation, des crises de panique et de claustrophobie et la dépression.

La Commission a tenu compte de toutes les circonstances du cas, y compris la nature et la gravité des blessures infligées, et a adjugé une indemnité de 15 000 \$ pour douleur et souffrances, en vertu de l'alinéa 7(1)(d), de 1 689,25 \$ pour les frais, de 190 \$ pour les pertes pécuniaires, et 350 \$ ont été accordés à l'avocat pour les frais juridiques.

Dossier 922-030226

La requérante s'est rendue dans une clinique sans rendez-vous parce qu'elle croyait être enceinte. Le médecin qui l'a reçue a effectué un examen physique d'une façon inappropriée pour déterminer la grossesse. Il a été accusé d'agression sexuelle, mais s'est suicidé avant la fin de la procédure judiciaire.

L'incident a causé des troubles psychologiques à la requérante, et son médecin de famille lui a conseillé de consulter un thérapeute. Ce dernier a déterminé que les symptômes de la requérante relevaient de troubles de stress post-traumatique.

La Commission a conclu que la requérante avait été victime d'un acte criminel avec violence et a adjugé une indemnité de 3 000 \$ pour douleur et souffrances en vertu de l'alinéa 17(1)(d) et de 2 578 \$ pour des frais de thérapie engagés jusqu'au moment de l'audience, en vertu de l'alinéa 17(1)(a).

Dossier 922-031809

La victime a souffert de façon considérable et importante d'agressions physique, émotionnelle et sexuelle tandis qu'elle habitait avec sa mère biologique. La victime se souvient d'avoir été brûlée avec des allumettes et d'avoir été souvent frappée avec un balai. Elle se souvient aussi d'avoir été agressée sexuellement par un jeune gardien d'enfant qui habitait dans le voisinage, violée par son beau-père et exposée et contrainte à participer à de la pornographie violente d'une secte sataniste et à des mauvais traitements rituels.

Bien que la victime ait souffert d'agressions physiques, les séquelles sont surtout d'ordre psychologique. La victime vit des passages à l'acte dramatiques, des cauchemars et des idées suicidaires, ce qui dénote qu'il s'agit d'une jeune femme ayant subi des mauvais traitements graves et qui vit des bouleversements affectifs de grande envergure. On a diagnostiqué qu'elle souffre de dédoublement de la personnalité.

La Commission a adjugé une indemnité forfaitaire maximale de 25 000 \$ pour douleur et souffrances. De cette somme, 10 000 \$ seront versés à la requérante pour défrayer de la thérapie supplémentaire, des soins de relève, les services d'un tuteur ou d'autres activités jugées adéquates et nécessaires. Une partie de l'indemnité équivalant à 8 200 \$ sera gardée en fiducie par le comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans un compte portant

intérêt, jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 21 ans. La Commission a déjà autorisé, au moyen d'une ordonnance provisoire, le paiement de 6 800 \$ pour une thérapie.

Dossier 922-027113

La requérante, une femme au foyer de 38 ans, a été agressée physiquement et sexuellement par son mari. Par la force, il a introduit la victime, de la tête à la taille, dans un four et a allumé le gaz. Le gaz n'a pas pris feu mais la requérante a respiré les émanations. Le contrevenant a ensuite cogné le front de la requérante contre le dessus de la cuisinière. Il a ensuite traîné la victime dans la chambre à coucher où il a tenté de lui introduire violemment le poing dans le vagin alors qu'elle était menstruée, puis il l'a violée deux fois. Pendant tout ce temps les filles en bas âge de la requérante dormaient dans la maison.

La requérante a indiqué lors de l'audience qu'elle craignait d'appeler la police parce que son mari la surveillait dans sa chambre, mais, ensuite, il lui a permis d'aller à l'hôpital lorsqu'elle lui a dit qu'elle avait une hémorragie. L'hôpital a communiqué avec la police qui a déposé des chefs d'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles et d'agression sexuelle contre son mari. Il a cependant été trouvé non coupable pour cause de preuves insuffisantes. La requérante a expliqué que ses voisins l'ont aidé à nettoyer le four avant qu'elle n'aille à l'hôpital et, comme elle était menstruée au moment de l'incident, il était difficile de trouver des traces de sperme.

La Commission a conclu qu'en vertu des paragraphes 5(a) et 16(1), la requérante avait été victime d'un acte criminel violent, c'est-à-dire qu'elle avait été agressée physiquement et sexuellement par son mari contrairement aux articles 267 et 272 du Code criminel, L.R.C., chap. C-46.

La requérante souffrait de sclérose en plaques au moment de l'agression. Elle a souffert de douleurs persistantes au dos et au cou, ainsi que de maux de tête à la suite de l'incident. En outre, la victime souffre de troubles psychologiques découlant d'années de mauvais traitements de la part de son mari.

En vertu de l'alinéa 7(1)(d), la Commission a adjugé à la requérante une indemnité de 12 000 \$ pour douleur et souffrances. La Commission a en outre jugé qu'il était compréhensible que la requérante n'ait pas déclaré ses blessures à la police, compte tenu des circonstances. Par conséquent, la Commission n'a pas réduit le montant de l'indemnité en vertu du paragraphe 17(2).

Dossier 922-022895

La requérante a prétendu qu'elle avait été agressée sexuellement par son père à partir de l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de 17 ans. Elle a aussi prétendu avoir reçu de mauvais traitements rituels de la part de membres d'une secte et souffrir d'un dédoublement de la personnalité à cause de ces expériences.

Une enquête policière approfondie n'a trouvé absolument aucune preuve pour étayer les déclarations de la requérante. En fait, la police a conclu que les déclarations relatives à la secte étaient totalement sans fondement et que différents services de police en Amérique du Nord avaient reçu des plaintes de la requérante concernant de nombreuses autres sectes qui la poursuivaient. Les preuves qui ont été déposées démontrent que la requérante possède de longs antécédents de troubles et de traitement psychiatriques. Le fait que la requérante souffre de troubles émotionnels graves depuis sa jeune enfance complique la question de crédibilité. Compte tenu du grand nombre de preuves présentées par des tiers qui minent les allégations de la requérante, la Commission n'a pas été convaincue par les preuves qui lui ont été présentées que, en tenant compte de la prépondérance des probabilités, la requérante avait été victime d'actes criminels violents et qu'elle avait subi des blessures résultant des actes criminels présumés. La demande a, par conséquent, été rejetée.

Dossier 922-027179

La demande a été présentée au nom d'un pupille de la Couronne victime d'agression physique et sexuelle et de mauvais traitements rituels violents et continus de la part d'un certain nombre d'agresseurs et d'agresseuses.

Lorsque la victime a été prise en charge, celle-ci était totalement hors d'elle-même et souffrait d'un retard d'élocution ainsi que de retards de développement social, émotionnel et intellectuel. Bien que la victime ait été en thérapie individuelle, elle ne comprenait pas encore totalement ce qui lui était arrivé. Sa thérapie avait été défrayée par l'État parce qu'il était pupille de la Couronne.

La Commission a adjugé une indemnité de 10 000 \$ pour douleur et souffrances à l'ordre du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui sera gardée en fiducie jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 21 ans. La Commission a aussi attiré l'attention sur l'article 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui mentionne le paiement éventuel de frais thérapeutiques lorsque la victime ne sera plus pupille de la Couronne.

AUDIENCE DE RÉVISION

Dossier 922-030795

Le requérant, un ancien cocaïnomane, avait demandé qu'une audience de révision soit tenue par un comité de deux personnes en vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Le requérant avait été poignardé au cours d'une transaction de drogues qui avait mal tourné. Il a été gravement blessé à la main droite et son auriculaire est demeuré dysfonctionnel. Le requérant a déclaré qu'il avait refusé de coopérer avec la police parce qu'il ne pouvait pas «moucharder» les contrevenants. Les rapports de la police et de l'hôpital indiquent qu'il n'a fait preuve d'aucun remords mais qu'au contraire, il s'était montré agressif et belliqueux. Lors de l'audience de révision, en présence d'un témoin de la police, le requérant a toujours refusé d'identifier les contrevenants. Le requérant avait demandé qu'on tienne cette audience parce qu'il est entièrement réformé.

Bien que la Commission soit heureuse que le requérant soit rétabli, elle devait prendre sa décision en fonction des gestes et de l'attitude du requérant au moment de l'incident et par la suite. La décision de rejet de la Commission a été maintenue, mais celle-ci a ordonné qu'un montant de 175 \$ soit versé au requérant pour l'indemniser des revenus qu'il a perdus pour assister à la première audience, en vertu de l'article 22 de la Loi.

Dossier 922-031148

La requérante a demandé la tenue d'une audience de révision concernant une décision antérieure de la Commission rejetant sa demande d'indemnisation. La requérante et un ami ont été agressés et dévalisés par plusieurs jeunes. La requérante a prétendu avoir reçu un coup sur le nez. Son ami a déclaré l'incident à la police en début d'après-midi le lendemain. Peu après l'incident, une personne non identifiée a appelé la police pour lui faire part d'une agression dans la région où la requérante et son ami ont déclaré avoir été agressés. La police a détenu plusieurs jeunes en prison pendant la nuit, mais les ont relâchés faute de victime. Les jeunes ont déclaré n'avoir agressé personne, mais qu'ils ont été approchés par quelqu'un qui cherchait à obtenir de la drogue.

La Commission a conclu que la requérante essayait d'acheter de la drogue au moment de l'incident et que sa blessure, quelle qu'elle soit, a été causée à ce moment. La requérante n'a pas personnellement communiqué avec la police et n'a pas essayé d'obtenir des soins médicaux. Puisque la requérante a été incapable de prouver la nature de

l'incident ni le rapport avec la blessure qu'elle déclarait, la décision de la Commission de rejeter la demande d'indemnisation a été maintenue.

Dossier 922-028255

Le requérant se dirigeait à pied vers un magasin de la chaîne Becker's lorsqu'il a rencontré deux hommes qui cherchaient à le dévaliser. Le requérant a tenté de fuir, mais l'un des suspects a fait feu sur lui et l'a atteint au pied.

Le requérant a souffert d'une fracture compliquée avec dislocation du premier métatarse droit. Le médecin du requérant prévoit une perte permanente du mouvement au pied droit du requérant et croit que ce dernier devra suivre une physiothérapie et un contrôle de la douleur.

La Commission a jugé que, compte tenu des probabilités, en vertu du paragraphe 5(a) de la Loi, le requérant a été victime d'un acte criminel violent, c'est-à-dire de voies de fait avec une arme, contrairement à l'article 267 du Code criminel du Canada. Lors de l'évaluation de l'indemnisation, la Commission a tenu compte du fait que le requérant recevait une allocation d'invalidité et qu'il n'y a pas eu de perte de salaire. Par conséquent, la Commission a adjugé au requérant une indemnité de 8 000 \$ pour douleur et souffrances en vertu de l'alinéa 7(1)(d) de la Loi.

Dossier 922-030245

La requérante a été attaquée par son ex-mari pendant qu'elle attendait à un feu rouge dans sa voiture. Le mari de la requérante est sorti de sa voiture, a fracassé la fenêtre de la voiture de la requérante et a essayé de la tuer en l'étranglant et en la poignardant. Plus tard, le contrevenant a plaidé coupable de voies de fait graves, infraction prévue par l'article 268 du Code *criminel*.

Outre les entailles de couteau à sa tête et son coude, la principale blessure dont a souffert la requérante consistait en un hématome de quatre pouces de diamètre à la tête. Les blessures qu'a subies la requérante l'ont rendue invalide de façon permanente, suffisamment pour qu'il lui soit difficile d'occuper un emploi rémunéré.

La Commission a tenu compte de la nature et de l'importance des blessures, du traitement subséquent nécessaire et des symptômes récurrents. En vertu de l'alinéa 5(1)(d) de la Loi, la Commission a adjugé une indemnité de 12 000 \$ pour douleur et souffrances. La Commission a aussi adjugé une indemnité mensuelle de 320 \$ pendant 26 mois pour les frais de subsistance de base qui ne sont pas indemnisés par l'assurance de la requérante. Ces paiements périodiques ont été accordés seulement jusqu'à ce que la requérante commence à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada.



Ministère du
Procureur
général

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels 1993-1994

23^e rapport annuel